



REPUBLIQUE DU BENIN



MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI



ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION  
ET DE MAGISTRATURE ( E.N.A.M.)



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II POUR  
L'OBTENTION DU DIPLOME DE MAGISTRAT

**FILIERE :**

**MAGISTRATURE**

**PROMOTION :**

**2006-2008**

**CONTRIBUTION A UNE REPRESSION OPTIMALE DU  
DELIT DE CONTREFAÇON DES DROITS  
INTELLECTUELS PAR LE TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE DE COTONOU**

*Réalisé et soutenu par :*

**Nasser Michel A. LINSOUSSI**

*Sous la direction de :*

**Maître de stage :**

**Michel Romaric AZALOU**

**Magistrat**

**Premier substitut du procureur  
de la République près le Tribunal  
de première instance de Cotonou**

**Directeur de mémoire :**

**Dorothe C. SOSSA**

**Agrégé des facultés de droit  
Avocat à la Cour**

**Doyen de la Faculté de Droit et de  
Sciences Politiques de l'Université  
d'Abomey-Calavi**

**Avril 2008**

## IDENTIFICATION DU JURY

\*\*\*\*\*

- PRESIDENT : Guy OGOUBIYI
  
- VICE PRESIDENT : Fortuné Olivier GUEZO
  
- MEMBRE : Roger AKOFFODJI
  
- DATE DE SOUTENANCE : 12 AVRIL 2008

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE  
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI  
IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE.  
CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME  
PROPRES A LEUR AUTEUR**

## DÉDICACES

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

- ♥ à mes parents pour leur soutien moral et leur indulgence ;
  
- ♥ à mon épouse, Tatiana TOHOUNTA, pour sa compréhension et son assistance constante durant toute ma formation ;
  
- ♥ à mes enfants Joris, Tudi, Blessing, Otniel et Bérekia afin que ce travail leur serve de source d'inspiration dans toutes leurs entreprises ;
  
- ♥ à mes frères et sœurs ,

JE DEDIE CE MEMOIRE.

## REMERCIEMENTS

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Sincères et profondes gratitudee :

◆ à notre Directeur de mémoire, le professeur Dorothé C. SOSSA qui, nonobstant ses nombreuses obligations professionnelles, a accepté d'assurer notre encadrement pour la conception du présent mémoire ;

◆ à notre Maître de stage, le magistrat Michel Romaric AZALOU pour sa disponibilité et sa rigueur au travail ;

◆ aux membres du jury de soutenance pour leur contribution à l'amélioration de cette œuvre ;

◆ au coordonnateur de notre formation, l'ancien premier président de la Cour d'appel de Cotonou et conseiller à la Cour suprême, Monsieur Guy OGOUBIYI, pour le sacrifice consenti afin de nous offrir une formation de qualité ;

◆ à tous nos formateurs pour les connaissances théoriques et surtout empiriques qu'ils ont accepté de partager avec nous ;

◆ à Madame Sylvie A. YABI qui a gracieusement mis son ordinateur à notre disposition pour la réalisation de ce travail ;

◆ à Monsieur AIHUNZOUN C. Mathieu pour son appui matériel et financier.

## LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATION

\*\_\*\*

**Accord de Bangui** : Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle signé le 24 février 1999 à Bangui (RCA)

**BUBEDRA** : Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins

**CA** : Cour d'Appel

**CD** : Citation Directe

**CENAPI** : Centre National de la Propriété Industrielle

**CPP** : Code de Procédure Pénale

**FD** : Flagrant Délit

**OAPI** : Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle

**OHADA** : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

**OPJ** : Officier de Police Judiciaire

**PR** : Procureur de la République

**SP** : Simple Police

**TPIPCC** : Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou

## LISTE DES TABLEAUX

\_\*\_\*\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

Tableau n°1: Regroupement des problèmes par centre d'intérêt

Tableau n°2: Synthèse des approches génériques

Tableau n°3: Tableau de Bord de l'Etude (TBE)

Tableau n°4: Point des réponses à la question n°1

Tableau n°5: Point des réponses à la question n°2

Tableau n°6: Tableau de Synthèse de l'Etude (TSE)

Tableau n°7: Point des procédures de répression du délit de contrefaçon des droits intellectuels entre le 1<sup>er</sup> /01/98 et le 31/12/07 au TPIPCC

Tableau n°8 : Point sur le questionnaire

Tableau n° 9 : Récapitulatif des actes de contrefaçon et des peines applicables

## GLOSSAIRE DE L'ÉTUDE

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

**Contrefaçon**: Toute atteinte portée au droit du titulaire de la propriété intellectuelle, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son droit, soit par le recel, soit par la vente ou l'exposition en vente ou soit par l'introduction sur le territoire national d'un ou plusieurs objets.

**Droit d'auteur**: Prérogative attribuée à une personne physique ayant créé une œuvre de l'esprit et comportant des attributs d'ordre moral et patrimonial.

**Droits voisins**: Prérogatives distinctes de celles attribuées aux auteurs et reconnues aux artistes interprètes, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion.

**Piraterie d'œuvres littéraires et artistiques**: Toute édition, reproduction, représentation, exécution ou diffusion à des fins commerciales d'une œuvre ou d'une prestation protégée en violation des droits de l'auteur et du titulaire des droits voisins.

**Propriété industrielle**: Règles de droit qui, pour l'essentiel, gouvernent la protection des créations industrielles, qu'elles soient techniques ou ornementales, et des signes distinctifs.

**Propriété intellectuelle**: C'est l'ensemble des dispositions légales et administratives permettant de protéger les produits de l'activité créative des hommes et des entreprises dans les arts, les lettres et les métiers. Elle est distinguée en trois branches notamment la propriété industrielle, la propriété commerciale et la propriété littéraire et artistique.

**Propriété littéraire et artistique**: Branche de la propriété intellectuelle qui regroupe le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur.

**Répression optimale de la contrefaçon** : Meilleure répression possible du délit de contrefaçon.

**Saisies contrefaçon**: Saisies pratiquées par les organismes de gestion collective (BUBEDRA au Bénin) ou par les titulaires des droits de propriété intellectuelle, elles tendent pour l'essentiel, à conserver les preuves d'une contrefaçon par la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie des objets contrefaisant. En la matière, elles sont effectuées soit par un huissier ou officier public ou ministériel, soit par un douanier ou soit par un agent assermenté du BUBEDRA.

## RÉSUMÉ

Le besoin d'une prise en compte de la propriété intellectuelle se fait de plus en plus sentir dans le système commercial et économique international; le développement économique dépendant davantage des créations immatérielles que des ressources naturelles. Le défi pour l'Afrique et notamment pour le Bénin est de tirer le meilleur parti de ce système économique par le biais, entre autres, de la propriété intellectuelle. Cela ne se fera pas si le Bénin n'œuvre pas à instaurer une culture de la propriété intellectuelle qui puisse se traduire par un environnement propice au développement de la créativité. Pour se donner un tel environnement, il est indispensable de renforcer au préalable les capacités des institutions nationales impliquées dans la protection et la défense des droits de la propriété intellectuelle, notamment celles chargées de la sanction des atteintes à ces droits. C'est dans cette logique que s'inscrit la réflexion sur les conditions de répression du délit de contrefaçon des droits intellectuels par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou (TPIPCC).

Nos observations de stage au TPIPCC ont révélé de nombreux problèmes. Ceux-ci répertoriés et regroupés par centre d'intérêt ont donné lieu à quatre (04) différentes problématiques au nombre desquelles nous avons retenu celle liée à la répression optimale de la contrefaçon des droits intellectuels par le TPIPCC.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est la répression non optimale de la contrefaçon des droits intellectuels par le TPIPCC et ses manifestations se résument en termes d'insécurité juridique et judiciaire (Problème spécifique n°1) et de recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels (Problème spécifique n°2). La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs et à formuler des hypothèses de travail qui se présentent comme suit:

•Objectif général : Suggérer les conditions d'une répression optimale du délit de contrefaçon des droits intellectuels par le TPIPCC.

•Objectifs spécifiques :

N°1 : Remédier à l'insécurité juridique et judiciaire en matière de propriété intellectuelle.

N°2 : Relever le niveau de répression du délit de contrefaçon dans la législation béninoise.

•Hypothèses de travail:

- H1 : L'insécurité juridique et judiciaire se justifie par l'inadéquation des textes de loi appliqués et par la non optimisation des décisions rendues.

- H2 : La recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels s'explique par le faible niveau de la répression du délit dans la législation béninoise.

Pour vérifier ces hypothèses, nous avons utilisé la technique de sondage comme procédé de collecte des données. En vue de constituer un échantillon nous avons retenu cent (100) personnes sur un effectif global composé d'acteurs de la propriété intellectuelle tels : le directeur du BUBEDRA, celui du CENAPI, celui de la promotion du commerce intérieur du Ministère en charge de l'Industrie et du Commerce et certains de leurs collaborateurs respectifs, des avocats, des magistrats, des auteurs et inventeurs ainsi que des douaniers. Nous avons également recueilli certaines informations à la présidence, au parquet, et au greffe du TPIPCC relativement aux cas de délit de contrefaçon des droits intellectuels portés devant le tribunal entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 décembre 2007, soit sur dix (10) ans.

Par rapport aux hypothèses ci-dessus, le diagnostic de l'étude a établi l'inadéquation des textes de loi appliqués, la non optimisation des décisions rendues et le faible niveau de la répression dans la législation béninoise comme causes réelles du problème en résolution.

Eu égard à ces causes, les approches de solutions suivantes et leurs conditions de mise en œuvre ont été proposées.

Approches de solutions n°1 :

- former et spécialiser les magistrats aux droits de la propriété intellectuelle ;
- créer des pôles judiciaires spécialisés en propriété intellectuelle au niveau des tribunaux de première instance de première classe ;
- organiser le déroulement de la carrière des magistrats de façon à leur donner une plus grande stabilité dans les pôles judiciaires spécialisés en propriété intellectuelle (moyenne de 6 à 7ans au lieu de 3 à 5ans) ;
- réorganiser et renforcer les moyens de travail mis à la disposition des juges ;

Approches de solutions n°2 :

- relever le niveau de la répression de la contrefaçon dans la législation béninoise.

## SOMMAIRE

### **INTRODUCTION GENERALE**

#### **CHAPITRE 1er : CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE LA REPRESSION OPTIMALE DU DELIT DE CONTREFAÇON DES DROITS INTELLECTUELS PAR LE TPIPCC**

##### **Section1**: CADRE PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE AU TPIPCC

§ 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage : Le TPIPCC

§ 2 : Observations de stage : Etat des lieux sur les activités du TPIPCC

##### **Section 2** : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

§1 : Choix et spécification de la problématique

§2 : Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée

#### **CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS POUR UNE REPRESSION OPTIMALE DU DELIT DE CONTREFAÇON DES DROITS INTELLECTUELS PAR LE TPIPCC**

##### **Section1** : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE

§1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

§2 : Méthodologie adoptée

##### **Section2** : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS PROPOSEES

§1 : Enquêtes et vérification des hypothèses

§2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

### **CONCLUSION GENERALE**

### **BIBLIOGRAPHIE**

### **ANNEXES**

### **TABLE DES MATIERES**

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

\*\*\*\*\*

Au cours des dernières décennies, les techniques de reproduction des œuvres artistiques et littéraires ou des produits industriels se sont multipliées à un rythme vertigineux. Ainsi, à l'aide d'un magnétoscope à cassette simple, d'un graveur de disque compact de prix dérisoire, il est devenu possible de reproduire sans difficulté n'importe quel enregistrement phonographique. En outre, l'apparition de l'ordinateur et de l'internet a donné une dimension planétaire aux communications, à l'information et à la science. Ces avantages technologiques constituent la mise en valeur des œuvres de l'esprit, fruits de la méditation des inventeurs et auteurs (Akambi, 1986, p.2).

La plupart des législations nationale, régionale et internationale reconnaissent aux inventeurs et aux créateurs un monopole exclusif d'exploitation de leurs œuvres ou inventions. En reconnaissant la valeur de la créativité, du savoir et de l'information et en faisant de nouveaux facteurs de production qui font concurrence aux composantes traditionnelles de l'économie que sont la terre, le travail et le capital, le législateur a édicté un ensemble de règles tendant à la protection de la propriété incorporelle encore appelée propriété intellectuelle. La propriété intellectuelle touche ainsi à l'économie, aux relations internationales, à la culture, à la santé, aux droits de l'homme, à la politique et à l'éthique.

Par le passé, l'attention portée à la propriété intellectuelle s'est focalisée d'une part sur le système des brevets établis afin de protéger de manière exclusive les inventions liées à un produit ou à un procédé dans un domaine technique particulier et d'autre part, sur le droit d'auteur se rapportant traditionnellement au monde des arts et des idées qui ne faisaient pas l'objet d'études ou de controverses majeures.

A l'orée du troisième millénaire, la propriété intellectuelle n'est plus considérée comme un domaine distinct ou autonome, mais plutôt comme une matière toute particulière, de plus en plus complexe, qui entend bien suivre, si ce n'est précéder, les progrès de la technologie.

La méconnaissance de ses règles peut s'avérer désormais désastreuse pour le juge. Avant d'en venir aux dites règles, il importe de souligner que les droits intellectuels constituent aux côtés des droits personnels et des droits réels une troisième catégorie de droits. Ils diffèrent des droits personnels parce qu'ils sont opposables à tous. Le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle peut donc l'opposer « erga omnes » mais les droits intellectuels ne sont pas pour autant des droits réels. Il en est ainsi parce qu'ils sont d'une durée relativement brève ; ils ne sont pas perpétuels (**Chavanne et Burst**, 1998, p.2).

La propriété intellectuelle comprend trois branches : la propriété industrielle, pour les créations techniques, avec les brevets et le savoir faire, les dessins et les modèles ; la propriété commerciale, avec les « *signes distinctifs* » : marques, appellations, etc. et la propriété littéraire et artistique, source du droit d'auteur et des droits voisins pour les « *créations de l'esprit* ». (**Ducouloux-Favard et Gar.**, p. 1125). En outre, les atteintes aux droits de la propriété intellectuelle sont sanctionnées aussi bien par les règles de droit civil et commercial que par des règles de droit pénal. Elles donnent lieu à diverses actions en justice dont la plus fréquente, en la matière, est l'action en contrefaçon à laquelle sont souvent connexes les actions en nullité, en déchéance, ou en concurrence déloyale. L'action en contrefaçon assure aux titulaires des droits intellectuels une protection plus efficace. Cependant, au cours de notre stage d'auditeur de justice au tribunal de première instance et à la Cour d'appel de Cotonou nous avons relevé un certain nombre de dysfonctionnements qui entament l'efficacité de la répression du délit de contrefaçon. Il s'agit notamment de la vétusté de certains textes de lois appliqués par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou (TPIPCC), en dépit des contradictions qu'ils recèlent. Les décisions rendues dans ces conditions portent en elles-mêmes les germes d'une certaine insécurité juridique et judiciaire.

Par ailleurs, la loi n° 2005-30 du 10 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin et l'Accord de

Bangui présentent certaines particularités procédurales dont la mise en œuvre par le TPIPCC requièrent une technicité de la part des magistrats chargés d'y procéder.

Enfin, la présente étude se justifie également par la rareté au TPIPCC des poursuites pénales, en la matière<sup>1</sup>, malgré la recrudescence de la contrefaçon des droits<sup>2</sup>.

L'ensemble des situations ci-dessus décrites pose sans aucun doute la problématique d'une répression optimale de la contrefaçon des droits intellectuels par le TPIPCC.

C'est pour apporter notre contribution à la résolution de cette problématique que nous avons choisi de réfléchir sur le thème intitulé: **Contribution à une répression optimale de la contrefaçon des droits intellectuels par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.**

Les observations précédentes nous conduisent à organiser nos développements en deux (02) chapitres.

Le premier chapitre sera consacré à la présentation du cadre institutionnel de l'étude suivie de la restitution des observations de stage puis du ciblage de la problématique de l'étude (**Chapitre premier**).

Le second chapitre portera d'abord sur la définition du cadre théorique et méthodologique de l'étude. Nous allons ensuite suggérer des approches de solutions et enfin proposer les conditions concrètes de leur mise en œuvre. (**Chapitre deuxième**).

---

<sup>1</sup> Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 décembre 2007 soit en dix (10) ans, le PR du TPIPCC n'a été saisi que d'une trentaine de cas de contrefaçon des droits intellectuels.

<sup>2</sup> Selon Créatin Th. « *Les puissances criminelles : une authentique question internationale* », in Ramsès, Dunod, 2001, les estimations de l'ampleur de la contrefaçon commerciale livrent des « fourchettes » de l'ordre de 3% à 9% du commerce international soit, soit entre 150 et 470 milliards de dollars par an.

## **CHAPITRE PREMIER**

**CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE,  
OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE  
LA PROBLEMATIQUE DE LA REPRESSON  
OPTIMALE DU DELIT DE CONTREFAÇON  
DES DROITS INTELLECTUELS PAR LE  
TPIPCC**

A l'issue de la formation théorique de neuf (09) mois à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), notre stage pratique s'est déroulé au TPIPCC puis à la cour d'appel de Cotonou du 19 février 2007 au 18 janvier 2008. C'est au cours de l'étape du TPIPCC que nous avons relevé les dysfonctionnements qui justifient la présente étude dont le ciblage de la problématique (Section 2) suppose préalablement la présentation du cadre physique de l'étude et la restitution des observations de stage (Section 1).

## **SECTION 1. Cadre physique de l'étude et observations de stage au TPIPCC**

Nous présenterons d'abord la structure d'accueil du stage (Paragraphe 1), puis nous exposerons les observations qui ont été faites au cours dudit stage (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1. Présentation de la structure d'accueil du stage**

La présentation du TPIPCC où s'est déroulé la première partie de notre stage sera précédée de celle du cadre institutionnel dans lequel il fonctionne, c'est-à-dire la cour d'appel de Cotonou.

#### **A- Cadre institutionnel du TPIPCC : la cour d'appel de Cotonou**

Aux termes de l'article 59 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, " Sont créées les cours d'appel ci-après : - la cour d'appel de Cotonou avec pour ressort territorial les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau..."

L'article 36 de la même loi prévoit dans ce ressort territorial la création de neuf (09) tribunaux, notamment les tribunaux de première instance de première classe de Cotonou et de Porto-Novo et les tribunaux de première instance de deuxième classe de Ouidah, d'Abomey-Calavi, d'Allada,

d'Adjohoun, d'Avrankou, de Pobè et de Sakété. Seuls sont actuellement fonctionnels les tribunaux de Ouidah, de Porto-Novo et de Cotonou qui existaient bien avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002.

Selon l'article 65 de la loi, " La cour d'appel est compétente pour connaître de tous les jugements rendus par les tribunaux de première instance de son ressort et frappés d'appel dans les formes et délai de la loi".

### **1- Les chambres de la CA**

Pour assurer sa mission, la CA dispose d'une chambre civile moderne et sociale, d'une chambre administrative, d'une chambre de droit traditionnel, d'une chambre correctionnelle, d'une chambre des comptes, d'une chambre d'accusation et d'une chambre commerciale. A ce niveau, il convient de faire observer que depuis plus de cinq ans que la loi est entrée en vigueur, la chambre administrative et celle des comptes n'ont pas été mises place au niveau des CA du Bénin.

En outre, en lieu et place d'une chambre civile moderne et sociale séparée de la chambre commerciale telles que prévues par la loi, la CA de Cotonou dispose plutôt d'une chambre civile moderne et commerciale séparée de la chambre sociale. Aux côtés des chambres existantes, la CA de Cotonou dispose également d'une chambre de référés civils et commerciaux.

En application de l'article 62 de la loi portant organisation judiciaire, la CA de Cotonou est composée d'un premier président, de présidents de chambre, de conseillers, d'un procureur général, d'avocats généraux, de substituts généraux, d'un greffier en chef et des greffiers<sup>3</sup>. La chambre des comptes n'étant pas mise en place aucun vérificateur n'est nommé pour l'instant à la CA de Cotonou.

La CA se réunit en audiences ordinaires, solennelles, en chambre de conseil ou en assemblées générales. En toute matière et en audience ordinaire,

---

<sup>3</sup> La CA de Cotonou compte aujourd'hui cinq (5) présidents de chambres y compris le premier président et cinq (05) conseillers. Au parquet général, il y a deux substituts généraux et le procureur général. Le greffier en chef est assisté de huit (08) greffiers et de treize (13) autres agents de qualifications professionnelles diverses.

les arrêts sont rendus par une chambre composée d'un collège de trois juges. En audience solennelle, la CA siège en formation de cinq (05) juges au moins et statue notamment sur les prises à partie, pour recevoir le serment des magistrats, pour les audiences de rentrée de la cour et pour l'installation de ses membres.

La CA se réunit en assemblée générale sur convocation de son président. Dans ce cas, les délibérations sont prises à la majorité absolue des magistrats du siège composant la cour.

En principe, la CA statue en toute matière en présence du ministère public.

## **2- Le premier président de la CA et le procureur général**

Le premier président de la CA est le chef de la juridiction. A cet titre:

- il préside les audiences solennelles et les assemblées générales;
- il préside en outre les audiences de son choix;
- il établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions;
- il surveille le rôle et distribue les affaires;
- il pourvoit au remplacement d'un conseiller empêché;
- il est l'ordonnateur du budget de la cour;
- il contrôle le fonctionnement du greffe;

En accord avec le procureur général près la CA:

- il convoque la cour pour les assemblées générales;
- il surveille la discipline de sa juridiction;
- il organise et régleme le service intérieur de la cour;
- il assure le fonctionnement du service de statistique des affaires de la cour;
- il représente la cour dans son ressort.

Enfin, le président de la CA, le procureur général près ladite cour ou leurs délégués procèdent à l'inspection semestrielle des tribunaux de première instance. Ils s'assurent, chacun en ce qui le concerne, de la bonne

administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires. Ils rendent compte au garde des sceaux, ministre chargé de la justice, des constatations qu'ils ont faites et proposent éventuellement toutes mesures qu'ils jugent utiles.

## **B- Cadre physique de l'étude: le tribunal de première instance de première classe de Cotonou**

Créé en 1965, le TPIPCC est situé au palais de justice dans le ressort territorial de la cour d'appel de Cotonou.

Au sens de l'article 49 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002, le TPIPCC est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. A cet effet, le TPIPCC tient des audiences ordinaires de façon quotidienne, des audiences solennelles à l'occasion de la rentrée judiciaire et pour l'installation des nouveaux magistrats, des assemblées générales pour délibérer sur le règlement intérieur, la date et le nombre des audiences de vacation et des audiences spéciales. Il se réunit également en chambre de conseil dans les cas prévus par la loi.

En audience ordinaire, le tribunal siège de façon exceptionnelle à juge unique. En audience solennelle et en assemblée générale, le tribunal est composé de tous les juges du siège et des magistrats du parquet assistés du greffier en chef ou d'un greffier délégué par lui. A l'occasion de l'organisation du RAVEC<sup>4</sup> le TPIPCC a tenu des audiences foraines dans les localités relevant de son ressort territorial.

Sur le plan organisationnel, le TPIPCC comprend un siège et un parquet.

### **1- Le siège**

Il est composé du président du tribunal et de dix-sept (17) juges au tribunal. Ces magistrats président et animent trente-neuf (39) chambres, six (06) cabinets d'instruction dont deux spécialisés. Le siège est assisté d'un greffe.

---

<sup>4</sup> RAVEC signifie Recensement Administratif à Vocation d'Etat Civil

### **a- Le président du TPIPCC**

Il est le chef de la juridiction ; à ce titre, il préside toutes les audiences de son choix, fixe les attributions des juges du siège, distribue les affaires, surveille le rôle, pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché et contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction. Il est l'ordonnateur du budget.

En outre, avec l'accord du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur du tribunal, assure le fonctionnement du service de statistique du tribunal, établit un rapport annuel, le fait adopter en assemblée générale et l'adresse au président de la cour d'appel.

La plupart de ses décisions sont prises sous la forme d'ordonnance. Ainsi, en vertu de son pouvoir juridictionnel, il rend des ordonnances sur requête et des ordonnances de référés susceptibles de voies de recours.

Le TPIPCC est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Pour cette raison, les affaires sont réparties selon la matière sur une ou plusieurs chambres.

### **b- Les chambres**

Au nombre de trente-neuf (39), les chambres<sup>5</sup> du TPIPCC sont présidées chacune par un juge désigné par le président du tribunal. La plupart des juges tiennent plusieurs chambres à la fois. Le juge est assisté d'un greffier.

En matière pénale, il existe six chambres de flagrant délit (FD), trois chambres de citation directe (CD) et une chambre correctionnelle des mineurs qui connaissent toutes des infractions qualifiées délits et contraventions, quelles que soient les peines encourues, sauf les exceptions prévues par la loi.

En matière civile et commerciale, les affaires sont réglées par six (06) chambres civiles modernes, quatre (04) chambres de référés civils, deux

---

<sup>5</sup> V. Ordonnance n° 001/2007 du 05 janvier 2007 portant organisation des audiences et emploi des salles d'audience au TPIPCC.

chambres commerciales, une chambre de référés commerciaux, une chambre de saisie arrêt simplifié et une chambre des criées. Chacune d'elles connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de deux cent mille (200.000) francs en principal et cinquante mille (50.000) francs en revenus annuels calculés en rente. Elles statuent en premier ressort dans tous les autres cas, à charge d'appel devant la cour d'appel.

En matière sociale, il existe trois (03) chambres qui connaissent de toutes les actions découlant de l'application du code du travail et des lois sociales en vigueur, à charge d'appel devant la cour d'appel.

En matière de droit traditionnel, il existe au TPIPCC quatre (04) chambres de biens et une chambre d'homologation de procès-verbaux de conseil de famille qui connaissent respectivement des contentieux relatifs aux terres de tenure coutumière et à l'homologation des procès verbaux de conseil de famille des personnes soumises au régime de droit coutumier et décédées avant le 04 août 2004, date de promulgation du code des personnes et de la famille en République du Bénin. Il est à signaler qu'en matière traditionnelle, le juge s'adjoit à titre consultatif un ou deux assesseurs représentant la coutume des parties.

En matière d'état des personnes, on distingue trois (03) chambres d'état des personnes, deux (02) chambres d'état civil et un juge des tutelles.

En toute matière, à l'audience, le greffier prend note du déroulement de l'audience, des incidents et des déclarations des parties. Ses notes sont visées par le président de la formation. La présence du ministère public aux audiences n'est effective qu'en matière pénale.

La saisine du tribunal se fait par exploit d'assignation et rarement par requête en matière civile et commerciale ; par requête ou par procès verbal du tribunal de conciliation en matière traditionnelle ; par procès verbal de l'inspection ou de la direction du travail en matière sociale et suivant procès verbal d'interrogatoire de FD, exploit de citation, avertissement à prévenu, ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ou en police

correctionnelle du juge d'instruction ou arrêt de renvoi de la chambre d'accusation en matière correctionnelle.

Les avocats assistent leurs clients en toute matière et peuvent les représenter en matière civile et commerciale.

Sauf en matière d'état des personnes où les débats ont souvent lieu en chambre de conseil, la procédure est en général publique et contradictoire. Orale en matière de droit traditionnel et en matière correctionnelle, la procédure est écrite ou orale en matière civile et commerciale.

### **c- Les cabinets d'instruction**

Au nombre de six (06) dont deux spécialisés: le cabinet des mineurs et le 2<sup>ème</sup> cabinet chargés des infractions économiques et financières, les cabinets d'instruction constituent selon les articles 67 à 167 du CPP des juridictions du premier degré. A ce titre, ils sont chargés de l'instruction préparatoire, c'est-à-dire de la mise en état des affaires criminelles et de certaines affaires délictuelles qui présentent une certaine complexité ou dont l'auteur est inconnu ou en fuite. Chacun des cabinets est présidé par un juge d'instruction assisté d'un greffier.

Selon l'article 68 du CPP, le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire introductif du procureur de la République. Il se saisit d'office dans les cas où il exerce à titre provisoire, cumulativement avec ses fonctions celles du ministère public auprès du tribunal. Il est aussi saisi sur plainte avec constitution de partie civile. Une fois saisi, le juge d'instruction procède, conformément à la loi à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Aux termes de l'article 106 du CPP, le juge d'instruction peut selon le cas décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Il est établi copie de tous les actes du juge d'instruction ainsi que de toutes les pièces de la procédure: chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'OPJ agissant suivant commission rogatoire.

Du début à la fin de l'information, le juge d'instruction prend diverses ordonnances notamment des ordonnances de soit communiqué, de commission d'expert, de refus de mise en détention, de prorogation de détention préventive, de restitution d'objet mis sous main de justice, de clôture qui peut être une ordonnance de non-lieu, de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de transmission de pièces au procureur général.

A la différence des cabinets ordinaires, le cabinet des mineurs n'informe que sur les affaires dans lesquelles est impliqué en qualité de mis en cause ou de victime un mineur de moins de dix-huit (18) ans, même s'il y a des majeurs dans la cause.

En plus de ses attributions pénales, le juge pour enfant ordonne des mesures civiles notamment la garde d'enfant, l'enquête sociale ou des mesures quand l'enfant est en danger moral.

A l'issue de l'information, le juge peut rendre une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant le tribunal pour enfant statuant en matière correctionnelle ou en matière criminelle.

Il est important de faire remarquer qu'au TPIPCC, le juge pour enfant est en même temps juge d'instruction et juge de jugement.

#### **d - Le greffe**

Il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs agents composés de greffiers, de secrétaires et assistants des greffes et parquet. Il comprend une section administrative et une section judiciaire.

☞ **La section judiciaire** : elle comprend une chaîne civile et une chaîne pénale.

- *La chaîne civile* s'occupe des affaires civiles modernes, traditionnelles, commerciales et sociales. A chaque chambre de jugement est affecté un greffier qui a pour missions l'enrôlement des affaires, la mise en état du dossier, la confection du rôle d'audience, la prise de notes à l'audience, la mise en forme

des décisions du tribunal et la conservation des minutes dont il délivre grosse ou copie.

- *La chaîne pénale* s'occupe des affaires correctionnelles pendantes devant les chambres de FD, de CD et de SP. Les greffiers de cette chaîne prennent également notes à l'audience et retournent les dossiers au parquet après l'audience. Ils reçoivent les appels relevés et mettent le dossier d'appel en état. En l'absence d'appel, ils établissent les pièces d'exécution et les transmettent au parquet.

☞ **La section administrative** : elle a pour missions de fournir un certain nombre de prestations tarifées au public : délivrance d'extrait de casier judiciaire, de certificat de nationalité, d'individualité, etc. C'est cette même section qui s'occupe de la tenue du registre de commerce et du crédit mobilier, des archives et des scellés.

## **2- Le parquet**

D'un point de vue structurel, le parquet du TPIPCC est composé d'un secrétariat administratif, d'un secrétariat judiciaire et d'un service de l'exécution des peines. Il a pour acteurs principaux le PR et ses substituts.

### **a- Le procureur de la République**

Il est le chef du Parquet. Il est saisi par les plaintes, les dénonciations des particuliers, les procès verbaux dressés par les OPJ et apprécie la suite à leur donner. S'il décide de ne pas mettre en mouvement l'action publique, il classe l'affaire sans suite ; dans le cas contraire, il engage les poursuites selon les cas, suivant l'une des procédures de FD, de CD, de simple police ou bien ouvre une information judiciaire. Il représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès des juridictions de jugement et toutes les décisions sont prononcées en sa présence. Dans les procédures de FD, de CD et de SP, il prend des réquisitions orales et rarement écrites. Il exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Du début à la fin d'une information, il prend des

réquisitoires introductif, supplétif au besoin, et définitif. Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. A cette fin, il dirige l'activité des OPJ dans le ressort territorial du tribunal de Cotonou.

Le PR requiert directement en cas de besoin la force publique.

Le ministère public intervient comme partie jointe ou partie principale dans les affaires intéressant l'état des personnes. Il en est de même dans les procédures collectives d'apurement du passif. Il assure l'exécution des décisions de justice.

### **b- Le secrétariat administratif**

Animé par quatre (04) agents, le secrétariat administratif du parquet comprend deux sections notamment le bureau d'ordre et les courriers arrivés et départ.

Tenu par un agent, le bureau d'ordre s'occupe de la réception des plaintes, des procès verbaux d'enquête préliminaire et de leur enregistrement au registre des plaintes (RP). Un autre agent du secrétariat administratif tient le registre des courriers arrivés ordinaires, des courriers confidentiels et des appels téléphoniques. Ce même agent s'occupe de l'enregistrement du courrier départ, des rapports d'appel, des dossiers en règlement définitif et des correspondances internes. Deux autres agents s'occupent des soit-transmis adressés aux unités de police et de gendarmerie.

### **c – Le secrétariat judiciaire**

Encore appelé service de l'audience, il est animé par six (06) agents. Il s'occupe des activités purement judiciaires notamment de l'établissement des rôles d'audiences et de la mise en état des dossiers enrôlés. Ce secrétariat est démembré en trois sections notamment le FD, la CD et la SP Chacune de ces sections a pour missions de préparer les rôles d'audiences, les citations à prévenu et à la partie civile, l'ouverture des dossiers, etc.

#### **d- Le service de l'exécution des peines**

Ce service enregistre les pièces d'exécution préparées par le greffe, les soumet à la signature du PR puis les transmet à l'Agence Judiciaire du Trésor pour exécution. L'agent chargé de ce service tient le registre dénommé registre de l'exécution des peines (REP).

La présentation physique de la structure d'accueil servira de base aux observations que nous avons faites lors de notre stage.

### **Paragraphe 2. Observations de stage : Etat des lieux sur les activités du TPIPCC**

Nous présenterons l'état des lieux des activités du TPIPCC tel que relevé pendant le stage.

Cet état des lieux portera d'abord sur les principales activités relevant des attributions du siège (A) puis sur celles relevant des attributions du parquet (B) après quoi suivra un inventaire des éléments de l'état des lieux (C).

#### **A- Etat des lieux sur les activités du siège**

Le siège a pour activités principales le règlement des litiges en toute matière au moyen de l'instruction des affaires dont il est saisi. A cet effet, le TPIPCC rend des ordonnances et jugements.

Au cours de notre stage, nous avons relevé des dysfonctionnements à la présidence du tribunal, au niveau des chambres, des cabinets d'instruction puis du greffe.

#### **1-Dysfonctionnements à la présidence du TPIPCC**

En matière de propriété industrielle, nous avons relevé dans certaines ordonnances présidentielles que l'autorisation de saisie contrefaçon est assortie de l'obligation pour le requérant d'introduire une procédure dans le délai d'un (01) mois à compter de ladite saisie au lieu du délai de dix (10) jours prévu par l'Accord de Bangui<sup>6</sup>. Dans le même ordre d'idées, certaines ordonnances

ont été rétractées au motif que le requérant n'a pas produit à l'appui de sa requête la preuve de l'enregistrement de son titre et ou celle de la non déchéance<sup>7</sup>. Ces cas de rétractation, avec leur suite de mainlevée de la saisie opérée, constituent entre autres, les causes de l'inefficacité des ordonnances présidentielles dont il s'agit.

En matière civile et commerciale, nous avons constaté que la liberté dont jouit le demandeur dans le choix du juge à saisir constitue une **atteinte au pouvoir légal de distribution des affaires et de surveillance du rôle reconnu au président du tribunal**. Il arrive des cas où le juge président l'une des chambres renvoie, pour une raison ou pour une autre, une affaire devant une autre chambre sans en aviser au préalable le président du tribunal. Cette situation a pour conséquence l'**engorgement du rôle de certaines chambres** par rapport à d'autres.

En outre, au TPIPCC **la tenue des audiences connaît des flottements** lorsque les juges titulaires des chambres sont empêchés. Ainsi, les justiciables non prévenus à l'avance viennent à l'audience pour s'entendre dire après plusieurs heures d'attente et sans aucune justification valable que l'audience n'est pas utile et qu'ils doivent revenir ultérieurement prendre les dates de renvoi. Enfin, les nombreux dysfonctionnements ci-dessous relevés au greffe sont la preuve de l'**insuffisance du contrôle de son fonctionnement par le président du TPIPCC**.

## **2- Dysfonctionnements au niveau du greffe du TPIPCC**

Rappelons qu'il existe au TPIPCC trente-neuf (39) chambres qui tiennent pour la plupart des audiences hebdomadaires ou par quinzaine avec l'assistance obligatoire d'un greffier qui a pour mission l'enrôlement des affaires, la mise en état du dossier, la confection du rôle d'audience, la prise de notes à

---

<sup>6</sup> Cas de l'ordonnance de saisie contrefaçon N°813/2004 du 02 décembre 2004 ; Affaire n° 67/2005 Sté B. Sarl C/ G. E. et 2 autres

<sup>7</sup> Cf. (ANNEXE 5) : Jugement contradictoire N° 116/04- 2<sup>ème</sup> CCIV du 27 décembre 2004, Affaire n°208/04 Mme O.C.I. C/ Sté C. Sarl et 1 autre portant rétractation de l'ordonnance de saisie contrefaçon n° 830/04 du 10 décembre 2004

l'audience, la mise en forme des décisions du tribunal et la conservation des minutes dont il délivre grosse ou copie. Pour l'accomplissement de toutes ces tâches, le greffe du TPIPCC dispose de vingt-neuf (29) greffiers titulaires et de six (06) greffiers ad hoc. Ces derniers sont des secrétaires et assistants des greffes auxquels on a fait prêter serment pour pallier l'épineux problème **d'insuffisance du personnel greffier qualifié**. En outre, **l'inexistence d'une formation initiale des greffiers** rejaillit sur la qualité de leurs prestations. Ainsi, les notes prises à l'audience ne sont parfois pas exploitables par le juge, les décisions rendues par le tribunal ne sont pas mises en forme dans un délai raisonnable après leur prononcé, ce qui entraîne un **défaut de célérité dans la délivrance aux justiciables des grosses ou copies desdites décisions**.

En matière pénale, les casiers judiciaires délivrés aux justiciables au greffe du TPIPCC sont souvent vierges et ne font aucun cas des condamnations prononcées contre certains justiciables, d'où il résulte la **mauvaise tenue des casiers judiciaires** avec pour corollaire le **défaut d'établissement des pièces d'exécution**. A cette liste non exhaustive de dysfonctionnements il convient d'ajouter le **problème de la mauvaise gestion des scellés**.

### **3 - Dysfonctionnements au niveau des chambres du TPIPCC**

La propriété intellectuelle est une matière qui requiert une certaine technicité pour tenir compte de sa spécificité mais au TPIPCC le contentieux de la contrefaçon des droits intellectuels est noyé dans les procédures civile, commerciale et correctionnelle ordinaires, ce qui entraîne une **confusion du contentieux de la contrefaçon des droits intellectuels aux procédures ordinaires**.

Par ailleurs, pour plus d'une trentaine d'audiences hebdomadaires, le TPIPCC dispose seulement de quatre (04) salles d'audiences ce qui traduit une **insuffisance et une inadéquation des locaux**. Il en est de même des bureaux

des juges où se tiennent certaines audiences en dépit de **l'insécurité résultant de la facilité d'accès à ces bureaux**. Il n'est pas superflu de rappeler qu'ils sont au nombre de dix-huit (18) juges à s'occuper des milliers de dossiers pendants devant le TPIPCC<sup>8</sup>. Il en résulte donc **l'insuffisance du personnel magistrat**, ce qui explique pour une grande part les **lenteurs observées dans l'instruction des dossiers et l'engorgement des rôles d'audience**. L'effectif insuffisant du personnel magistrat justifie également **l'inexistence de formation collégiale au niveau des chambres du TPIPCC**. A ce propos, **l'inexistence au TPIPCC d'un centre de documentation juridique et l'état de délabrement de la bibliothèque du Palais de justice** empêchent les juges de disposer de la documentation appropriée au règlement efficace des dossiers. Cependant, sur ce point, **la connexion au réseau Internet de chacun des juges du TPIPCC à partir de leur bureau** est un atout important pour l'amélioration de la qualité des décisions rendues.

En outre, **l'inexistence d'un groupe électrogène de relais** préjudicie considérablement au bon fonctionnement du TPIPCC, en ce que les ruptures de la fourniture de l'énergie électrique pour raison de délestage au niveau de la SBEE<sup>9</sup>, entraînent une cessation quasi totale des activités dans les bureaux et salles d'audience.

En matière traditionnelle, tout au long du stage, beaucoup de perturbations ont été enregistrées à cause de l'absence des assesseurs aux audiences pour fait de grève motif pris du **non paiement régulier des indemnités qui leur sont dues**.

En matière pénale, nous avons relevé au niveau des chambres de flagrant délit (FD), de citation directe (CD) et des cabinets d'instruction **l'application de certaines dispositions obsolètes et contradictoires**.

---

<sup>8</sup> Le rapport d'activités du TPIPCC au titre de l'année 2005 dressé par son Président le 20 avril 2006 fait état de 10.827 dossiers enregistrés pour les chambres du tribunal et de 922 ouvertures d'information pour les Cabinets d'Instruction au titre de l'année 2005. Au titre de l'année 2006, les statistiques révèlent pour l'ensemble des chambres un stock initial de 10677 dossiers et un stock final de 12022 dossiers.

<sup>9</sup> SBEE : Société Béninoise d'Énergie Électrique

Ces différents dysfonctionnements entament l'efficacité des décisions rendues et créent une **insécurité juridique et judiciaire** caractérisée par la **recrudescence de la contrefaçon** et la **perte d'attractivité** du TPIPCC en particulier et celui **du système judiciaire béninois** en général.

**La création en 2006 de onze (11) nouvelles chambres toutes matières confondues<sup>10</sup> et l'augmentation de l'effectif des magistrats** à raison de trois magistrats pour le siège et deux pour le parquet constituent une avancée significative pour le désengorgement des chambres préexistantes et le règlement diligent des dossiers au TPIPCC.

#### **4- Dysfonctionnements au niveau des cabinets d'instruction**

L'article 69 alinéa 2 du CPP dispose qu' « il est établi une copie des actes du juge d'instruction ainsi que de toutes les pièces de la procédure: chaque copie est certifiée conforme par le greffier ». Dans la pratique, lesdites copies ne portent, excepté sa signature, aucun sceau particulier de certification du greffier. Cette situation pose **le problème de la valeur probante des copies des actes du juge d'instruction.**

En outre, le juge clôture fréquemment l'instruction sans avoir reçu les procès verbaux d'enquête sur la personnalité de l'inculpé et le rapport d'examen médical ou d'expertise médico-psychologique. L'absence de ces pièces à la clôture de l'information explique le **défaut d'objectivité de l'ordonnance de règlement définitif.**

En fin, les réquisitions du PR précèdent toutes les décisions du juge d'instruction de sorte que dans les cas où le PR et ses substituts ne retournent pas dans un délai raisonnable les dossiers qui leur sont communiqués par

---

<sup>10</sup> Comparer ordonnance n°251/2004 et ordonnance n° 001/2007 portant organisation des audiences et emploi des salles d'audience au TPIPCC

exemple pour règlement définitif, on assiste à **l'allongement démesuré de la durée de l'information.**

Une avancée significative mérite cependant d'être soulignée à cette étape, il s'agit de **la création en 2006 du cinquième cabinet d'instruction et la spécialisation du 2ème cabinet aux infractions économiques et financières.**

## **B- Etat des lieux sur les activités du parquet**

Nous aborderons les dysfonctionnements relevés respectivement au niveau du PR et de ses substituts de même que ceux constatés au niveau du service de l'exécution des peines.

### **1- Le procureur de la République et ses substituts**

Aux termes de l'article 34 du CPP, le PR " dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal." Au TPIPCC, les activités des OPJ sont entachées de nombreuses irrégularités liées notamment au **défaut d'exécution efficace et efficiente des soit-transmis, au manque de professionnalisme dans le déroulement de l'enquête préliminaire.**

La plupart des plaintes et dénonciations adressées au PR séjournent entre deux (02) à six (06) semaines au parquet avant de recevoir une suite, d'où il s'en suit un **défaut de diligence dans le traitement des plaintes.**

Il convient de souligner que **l'augmentation en 2006 de l'effectif des substituts du PR** constitue aujourd'hui l'un des plus importants atouts du parquet du TPIPCC.

### **2- Le registre d'exécution des peines**

Au parquet du TPIPCC, le REP n'est pas renseigné. Nous relevons à ce niveau la **mauvaise tenue du REP.**

## **C. Inventaire des éléments de l'état des lieux**

### **1. Inventaire des atouts (forces et opportunités)**

De la restitution de nos observations de stage, on a pu dégager quatre (04) atouts :

- 1- création en 2006 de onze (11) nouvelles chambres toutes matières confondues;
- 2- augmentation de l'effectif des magistrats à raison de trois pour le siège et deux pour le parquet en 2006 ;
- 3- création du cinquième cabinet d'instruction et la spécialisation du 2<sup>ème</sup> cabinet aux infractions économiques et financières;
- 4- la connexion au réseau Internet de chacun des juges du TPIPCC à partir de leur bureau ;

### **2. Inventaire des problèmes (faiblesses et menaces)**

A la suite de la description des constats de stage, nous pouvons résumer les problèmes en trente (30) points :

1. inefficacité de certaines ordonnances présidentielles de saisie contrefaçon ;
2. atteinte au pouvoir légal de distribution des affaires et de surveillance du rôle reconnu au président du tribunal ;
3. flottements dans la tenue des audiences ;
4. insuffisance du contrôle du fonctionnement du greffe par le président du TPIPCC ;
5. insuffisance de personnel greffier ;
6. défaut de formation initiale des greffiers ;
7. défaut de célérité dans la délivrance aux justiciables des grosses ou copies des décisions rendues;
8. mauvaise tenue des casiers judiciaires ;
9. défaut d'établissement des pièces d'exécution ;
10. mauvaise gestion des scellés ;

11. confusion du contentieux de la contrefaçon des droits intellectuels aux procédures ordinaires ;
12. application de dispositions contradictoires et obsolètes en matière de propriété intellectuelle ;
13. insécurité juridique et judiciaire ;
14. recrudescence de la contrefaçon ;
15. perte d'attractivité du système judiciaire béninois ;
16. insuffisance et inadéquation des locaux ;
17. insécurité résultant de la facilité d'accès aux bureaux des juges ;
18. insuffisance du personnel magistrat ;
19. lenteurs dans l'instruction des dossiers ;
20. engorgement des rôles d'audience ;
21. inexistence de formation collégiale au niveau des chambres du TPIPCC ;
22. inexistence au TPIPCC d'un centre de documentation juridique et l'état de délabrement de la bibliothèque du Palais de justice ;
23. inexistence d'un groupe électrogène de relais ;
24. non paiement régulier des indemnités aux assesseurs ;
25. défaut d'objectivité de certaines ordonnances de règlement définitif;
26. allongement démesuré de la durée de l'information;
27. défaut d'exécution efficace et efficiente des soit-transmis par les OPJ;
28. manque de professionnalisme dans le déroulement de l'enquête préliminaire;
29. défaut de diligence dans le traitement des plaintes;
30. mauvaise tenue du registre de l'exécution des peines;

Il résulte de l'inventaire de l'état des lieux que les dysfonctionnements sont très diversifiés et ne peuvent donc pas être tous abordés dans le cadre de

la présente étude, d'où la nécessité de procéder à un ciblage de la problématique de l'étude.

## **SECTION 2. Ciblage de la problématique de l'étude**

La présente section sera consacrée d'abord au choix et à la spécification de la problématique (Paragraphe 1) et, ensuite, à la détermination de la vision globale de résolution de ladite problématique spécifiée (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1. Choix et spécification de la problématique**

Avant de choisir une problématique pour notre étude, il convient d'exposer les différentes problématiques possibles qui se dégagent de nos observations de stage. Cela reviendrait à procéder en premier lieu, au regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêt afin de pouvoir dégager les problématiques possibles (A) et, ensuite, choisir au nombre de ces problématiques, une pour notre étude et procéder à la justification du sujet (B).

#### **A. Regroupement des problèmes par centre d'intérêt : problématiques possibles.**

Il sera présenté dans le tableau qui suit.

**Tableau n° 1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt**

N°	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	<b>Administration du TPIPCC</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Flottements dans la tenue des audiences;</li> <li>- atteinte au pouvoir légal de distribution des affaires et de surveillance du rôle reconnu au président du tribunal;</li> <li>- défaut de célérité lors de la délivrance aux justiciables de la grosse ou copie des décisions du TPIPCC;</li> <li>- mauvaise tenue des casiers judiciaires;</li> <li>- défaut d'établissement des pièces d'exécution par le greffe;</li> <li>- mauvaise gestion des scellés par le greffe ;</li> <li>- insuffisance et inadéquation des salles d'audiences et des bureaux ;</li> <li>- insécurité résultant pour les magistrats de la facilité d'accès a leurs bureaux ;</li> <li>- mauvaise tenue du registre d'exécution des peines par le parquet;</li> <li>- inexistence de centre de documentation au TPIPCC ;</li> </ul>	<b>Administration non optimale du TPIPCC</b>	<b>Problématique d'une administration optimale du TPIPCC</b>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- délabrement de la Bibliothèque de la Cour d'appel ;</li> <li>- inexistence d'un groupe électrogène de relais ;</li> </ul>		
2	<b>Gestion des procédures</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- lenteurs dans l'instruction des dossiers;</li> <li>- engorgement des rôles d'audience ;</li> <li>- défaut de certification des copies des actes et pièces de l'information par les greffiers des cabinets d'instruction ;</li> <li>- défaut d'objectivité de l'ordonnance de règlement définitif ;</li> <li>- allongement démesuré de la durée de l'instruction de certaines affaires;</li> <li>- défaut d'efficacité et d'efficience dans l'exécution des instructions du PR par les OPJ;</li> <li>- défaut de diligence dans le traitement des courriers de nature pénale au parquet;</li> </ul>	<b>Gestion peu performante des procédures</b>	<b>Problématique d'une gestion performante des procédures</b>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- application de textes contradictoires et désuets;</li> <li>- inefficacité de certaines ordonnances présidentielles de saisie contrefaçon ;</li> <li>- insécurité juridique et judiciaire ;</li> <li>- recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels ;</li> </ul>		<b>Problématique d'une répression</b>

3	<b>Répression du délit de contrefaçon des droits intellectuels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- confusion du contentieux de la contrefaçon avec les procédures ordinaires ;</li> <li>- perte d'attractivité du système judiciaire béninois ;</li> </ul>	<b>Répression non optimale du délit de contrefaçon</b>	<b>optimale du délit de contrefaçon des droits intellectuels par le TPIPCC</b>
4	<b>Gestion des ressources humaines</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- effectif insuffisant du personnel magistrat;</li> <li>- inexistence de formation collégiale au niveau des chambres;</li> <li>- insuffisance de l'effectif du personnel greffiers;</li> <li>- défaut de formation initiale des greffiers;</li> <li>- non paiement régulier des indemnités aux assesseurs siégeant en matière traditionnelle ;</li> </ul>	<b>Gestion peu performante des ressources humaines</b>	<b>Problématique d'une meilleure gestion des ressources humaines</b>

SOURCE : Résultat de l'état des lieux

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centre d'intérêt, les problématiques possibles dégagées, il nous faut à présent procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

## **B. Choix et spécification de la problématique**

### **1- Choix de la problématique**

Les problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par centre d'intérêt laissent apparaître, quatre (04) différentes problématiques importantes dans la répression du délit de contrefaçon des droits intellectuels et auxquelles le TPIPCC devrait s'atteler à apporter des solutions idoines s'il entend améliorer son système de répression dudit délit.

Etant formé a priori pour dire le droit, nous sommes plus préoccupés par les problèmes relevant des activités purement judiciaires du TPIPCC. C'est à cette fin que nous avons ciblé parmi les quatre (04) problématiques identifiées, deux (02) qui tiennent compte de cet impératif.

Il s'agit de :

- la problématique d'une répression optimale du délit de contrefaçon des droits intellectuels par le TPIPCC;
- la problématique d'une gestion performante des procédures.

Par ailleurs, le TPIPCC se porterait au mieux et accroîtrait sa performance si toutes ces deux (02) problématiques étaient résolues. Mais compte tenu du fait que notre étude ne peut porter que sur une seule problématique, nous avons décidé de retenir dans ce cadre celle qui semble plus apte à nous aider à atteindre cet objectif et dont la résolution contribuera sans aucun doute, à l'amélioration des autres situations. Il s'agit de celle relative à la répression optimale du délit de contrefaçon des droits intellectuels par le TPIPCC.

Rappelons que le problème général qui y est lié est la répression non optimale du délit de contrefaçon des droits intellectuels par le TPIPCC et que les problèmes spécifiques ont pour noms :

- application de textes contradictoires et désuets;
- inefficacité de certaines ordonnances présidentielles de saisie contrefaçon ;
- insécurité juridique et judiciaire ;
- recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels ;
- confusion du contentieux de la contrefaçon avec les procédures ordinaires ;
- perte d'attractivité du système judiciaire béninois.

C'est donc pour apporter notre contribution à la résolution de cet ensemble de problèmes (général et spécifiques) que nous avons choisi comme thème : "**Contribution à une répression optimale du délit de contrefaçon des droits intellectuels par le TPIPCC**".

## **2-Spécification de la problématique choisie**

Les atteintes contemporaines, massives et graves portées aux droits intellectuels, suscitent une levée de bouclier de la part des titulaires des droits violés, des organismes de gestion collective et des associations professionnelles de défense des droits intellectuels. Cette situation interpelle les principaux acteurs et institutions de protection et de défense des droits en cause dont en première ligne le tribunal de première instance de Cotonou chargé de la sanction des atteintes à ces droits. Pour permettre au tribunal de jouer pleinement sa partition, il urge de renforcer au préalable ses capacités techniques et judiciaires en matière de répression de l'atteinte la plus fréquente et la plus massive portée aux droits intellectuels et qui a pour nom: la contrefaçon. A cet effet, il est impérieux d'apporter les solutions appropriées aux problèmes spécifiques ci-après:

- 1- insécurité juridique et judiciaire ; (problème spécifique de rang "a");
- 2- application de textes contradictoires et désuets (problème spécifique de rang "b");
- 3- inefficacité de certaines ordonnances présidentielles de saisie contrefaçon (problème spécifique de rang "c") ;

- 4- confusion du contentieux de la contrefaçon avec les procédures ordinaires (problème spécifique de rang "d");
- 5- perte d'attractivité du système judiciaire béninois (problème spécifique de rang "e");
- 6- recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels (problème spécifique de rang "f").

Nous pourrions être tenté de maintenir chacun des problèmes spécifiques que nous avons dégagés mais des regroupements et éliminations semblent possibles. Ainsi, la sécurité juridique devant les tribunaux (problème spécifique de rang "a") est fonction de la façon dont les lois sont appliquées (problème spécifique de rang "b") lorsque les tribunaux sont appelés à juger. L'interdépendance entre ces deux derniers problèmes spécifiques nous permet de les regrouper sous le seul problème spécifique plus englobant de l'insécurité juridique et judiciaire.

En outre, l'inefficacité de certaines ordonnances présidentielles de saisie contrefaçon (problème spécifique de rang "c"), la confusion du contentieux de la contrefaçon avec les procédures ordinaires (problème spécifique de rang "d") sont également source d'insécurité juridique et judiciaire en ce qu'ils constituent tous des handicaps à la bonne qualité des décisions rendues. A ce titre, il serait plus avantageux de les aborder dans le cadre de la résolution du problème spécifique de rang « a ».

Enfin, la perte d'attractivité du système judiciaire béninois (problème spécifique de rang "e") n'est que la conséquence de l'insécurité qui prévaut devant les tribunaux et qui est à la base du désintérêt affiché par les victimes de la contrefaçon à l'égard de l'appareil judiciaire. En définitive, l'insécurité juridique et judiciaire permet également de régler ce problème spécifique. Il en résulte que cinq des six problèmes spécifiques se résument en un seul, notamment l'insécurité juridique et judiciaire.

Ainsi, les six problèmes spécifiques peuvent se ramener à deux, à savoir :

- l'insécurité juridique et judiciaire ;
- la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels.

De ce fait, la résolution de ces deux (02) problèmes spécifiques qui sont des manifestations évidentes du problème général relatif à la répression non optimale du délit de contrefaçon des droits intellectuels par le TPIPCC nous paraît salubre et opportune pour la résolution de la problématique retenue.

La problématique de l'étude choisie et spécifiée, il sera maintenant question de déterminer la vision globale de résolution de ladite problématique.

## **Paragraphe 2. Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée**

### **A- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée**

Une fois les problèmes spécifiques à résoudre choisis, notre sujet formulé et la problématique spécifiée, il importe à présent de préciser la vision globale pouvant nous permettre d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques retenus et par voie de conséquence le problème général identifié.

A cet effet, notre vision globale de résolution de la problématique d'une répression non optimale du délit de contrefaçon des droits intellectuels par le TPIPCC sera présentée d'une part, par rapport au problème général et, d'autre part, au regard des problèmes spécifiques s'y rapportant.

Ensuite, nous ferons une synthèse des approches génériques identifiées avant de décliner les différentes séquences de résolution de ladite problématique.

### **1. Vision globale de résolution du problème général**

Rappelons que le problème général est relatif à **la répression non optimale du délit de contrefaçon des droits intellectuels par le TPIPCC**. Par rapport à ce problème, il y a lieu de souligner que le TPIPCC a pour

mission principale de régler les litiges dont il est saisi en rendant des décisions optimales en matière civile, commerciale, sociale, pénale et administrative. L'accomplissement normal de cette mission suppose la réunion d'un certain nombre de conditions de fond et de forme relatives à la qualité des moyens matériels et humains dont le TPIPCC est doté.

Au regard de ce qui précède, l'approche générique liée au problème général peut être formulée en terme de *théorie générale de répression des infractions à la loi pénale* et présentée dans ses deux (02) principales facettes au regard des deux problèmes spécifiques retenus.

## **2. Vision globale de résolution des problèmes spécifiques**

### **a. Approche générique liée au problème spécifique**

#### **n°1**

Par rapport à ce problème spécifique qui est celui de **l'insécurité juridique et judiciaire**, il convient de faire remarquer que l'optimisation des décisions rendues passe obligatoirement par la résolution des questions liés à l'application de textes, aux conditions de mise en œuvre de la procédure, à l'inexistence de chambres et de magistrats spécialisés en droit de propriété intellectuelle au TPIPCC. A cette fin, nous entendons, à partir de la théorie générale de l'application de la loi, mettre en exergue les particularités procédurales de la répression du délit de contrefaçon des droits intellectuels.

Ainsi, la résolution du problème spécifique ci-dessus visé fera référence à **une approche générique fondée sur la qualité des textes applicables et des décisions rendues.**

### **b. Approche générique liée au problème spécifique n°2**

En ce qui concerne le problème spécifique de **la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels**, il convient de faire observer que le niveau de répression de la contrefaçon dans la législation béninoise reste faible

de sorte que les sanctions répressives prononcées en application des textes en vigueur sont très peu dissuasives au regard de la gravité des atteintes et varient sensiblement en fonction des droits intellectuels en cause.

Pour résoudre ce problème spécifique, nous utiliserons une approche centrée sur **les modalités d'application des sanctions répressives et leurs effets.**

Les différentes parties de la théorie générale de la répression des infractions à la loi pénale sont résumées dans le tableau n°2 ci-après.

## **B- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique**

### **1-Synthèse des approches génériques identifiées**

Le tableau n° 2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

**Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème**

<i>Problèmes spécifiques</i>	<i>Approches génériques retenues</i>
<i>Insécurité juridique et judiciaire.</i>	La qualité des textes applicables et des décisions rendues
<i>Recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels.</i>	Les modalités d'application des sanctions répressives et leurs effets

### **2- Séquences de résolution de la problématique**

Cette vision globale de résolution que nous venons de retenir sera présentée en deux sections décomposées chacune en cinq (05) étapes.

#### **Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude**

1. Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
2. Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
3. Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;

4. Revue de littérature ;
5. Méthodologie adoptée.

### **Section 2 : Diagnostic et approches de solutions**

1. Collecte et traitement des données ;
2. Analyse des données et établissement du diagnostic ;
3. Approches de solutions ;
4. Conditions de mise en œuvre des solutions ;
5. Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

## **CHAPITRE DEUXIEME**

**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX  
CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES  
SOLUTIONS POUR UNE REPRESSION  
OPTIMALE DU DELIT DE CONTREFAÇON  
DES DROITS INTELLECTUELS PAR LE  
TPIPCC**

Nous aborderons dans ce chapitre d'abord le cadre théorique et méthodologique de l'étude (Section 1) et, ensuite, les enquêtes de vérification des hypothèses et les approches de solutions pour la résolution de la problématique (Section 2).

## **SECTION 1. Cadre théorique et méthodologique de l'étude**

Cette section sera consacrée à la fixation des objectifs de l'étude, à la revue de la littérature et à la méthodologie adoptée en vue de la vérification des hypothèses formulées.

### **Paragraphe 1. Des objectifs de l'étude à la revue de littérature**

#### **A. Fixation des objectifs de l'étude**

La fixation de nos objectifs se fera en termes d'objectif général par rapport au problème général et d'objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique. Ainsi, l'objectif général poursuivi à travers cette étude est de suggérer les conditions d'une répression optimale du délit de contrefaçon des droits intellectuels par le TPIPCC. Plus spécifiquement, les objectifs à atteindre dans le cadre de cette étude sont au nombre de deux (02). Il s'agit pour le problème spécifique :

N°1: de remédier à l'insécurité juridique et judiciaire en matière de propriété intellectuelle (objectif spécifique n° 1) ;

N°2: de relever le niveau de la répression du délit de contrefaçon dans la législation béninoise (objectif spécifique n° 2).

Nous allons, en fonction des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre, formuler les hypothèses qui serviront de pistes de recherche.

## **B- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude**

Il s'agit d'identifier les causes théoriques supposées être à la base des différents problèmes et de formuler des hypothèses qui pourront être confirmées ou infirmées par nos enquêtes.

### **1- Identification des causes et formulation des Hypothèses**

#### **a- Causes et hypothèse liées au problème spécifique de l'insécurité juridique et judiciaire**

Par rapport à ce problème, nous avons identifié deux (2) causes possibles à l'issue de nos observations. Il s'agit de :

- l'inadéquation des textes de loi appliqués ;
- la non optimisation des décisions rendues.

A propos de l'inadéquation des textes appliqués, la répression du délit de contrefaçon de marque de fabrique est faite par le TPIPCC sur la base des dispositions de l'article 8-3° de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce aujourd'hui vieille de plus d'un siècle et demi. Par contre, l'Accord de Bangui intervenu le 02 mars 1977 et révisé le 24 février 1999 qui prévoit et punit cette même infraction en ses articles 37 et suivants n'est pas pris en compte par le TPIPCC. Toujours du point de vue des textes, la loi n° 2005-30 du 10 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin sanctionne le délit de contrefaçon ou de piraterie d'œuvres littéraires et artistiques en ses articles 108 et suivants et parallèlement, le code pénal Bouvenet en ses articles 425 et suivants sanctionne de peines différentes le même délit. L'application indifférente de ces textes contradictoires crée une insécurité juridique et judiciaire.

Dans le même ordre d'idées, les actes préalables à l'action en contrefaçon, en particulier les procès verbaux de constatation de l'infraction dressés par une variété d'agents<sup>11</sup> comportent d'énormes disparités préjudiciables à l'efficacité de la répression.

Par rapport à l'inefficacité des décisions rendues, il résulte des causes ci-dessus énumérées que les difficultés liées à l'administration de la preuve et celles relatives à l'appréciation de la contrefaçon par le juge constituent de sérieux obstacles à l'évaluation du préjudice. Cette situation ne permet pas d'allouer aux victimes des indemnités proportionnelles aux dommages subis. C'est ce qui explique l'insatisfaction des victimes par rapport aux jugements rendus et la perte d'attractivité du système judiciaire se traduisant par le recours fréquent au règlement transactionnel, cause d'extinction de l'action publique. En effet, il est arrivé plus d'une fois que face à la piraterie de leurs œuvres musicales, les artistes soient descendus dans les rues de Cotonou pour procéder personnellement et sans aucune autorisation à des saisies et enlèvements de supports audio et ou visuels. Il en est également ainsi de certaines saisies pratiquées par le BUBEDRA qui après coup introduit des requêtes afin d'ordonnance pour régulariser la saisie ou procéder à la destruction des objets saisis. Ces requêtes leur reviennent souvent sans aucune suite favorable. En outre, les services de la douane et les agents assermentés du Ministère du commerce et de l'industrie procèdent également à des saisies soldées dans la quasi totalité des cas par des règlements transactionnels avec les contrefacteurs ou par des décisions unilatérales de dispositions des objets enlevés. Toutes ces situations expliquent la rareté des poursuites pénales en contrefaçon (V. Tableau n°7 ANNEXE 1)<sup>12</sup>, lesquelles devaient représenter pour les victimes le meilleur rempart contre ce délit.

---

<sup>11</sup> En matière de propriété industrielle, la saisie est pratiquée soit par un huissier, soit par un officier public ou ministériel, soit par un douanier, soit par les agents assermentés du Ministère de l'industrie et du commerce. En matière de propriété littéraire et artistique la saisie contrefaçon est pratiquée soit par un huissier, soit par un agent assermenté du BUBEDRA, soit par un OPJ.

<sup>12</sup> Seulement une trentaine de cas de contrefaçon ont été portés à la connaissance du parquet de Cotonou en dix ans.

Les informations que nous avons obtenues concernant le recours au juge pénal en matière de contrefaçon et récapitulées dans le tableau n° 7 ANNEXE 1 montrent que, dans la plupart des cas, les titulaires de droit lui préfèrent l'action civile. Il est, toutefois, difficile d'obtenir des statistiques concernant le nombre exact de procédures civiles et pénales engagées en matière de contrefaçon, en raison de ce que ces données ne sont pas spécifiées dans les statistiques disponibles. Nos travaux nous ont néanmoins permis de relever qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 31 décembre 2007, les chambres correctionnelles du TPIPCC ont été saisies d'une trentaine de procédures en contrefaçon dont seize (16) sont relatives à la contrefaçon des marques de fabrique et de commerce, douze (12) concernent la contrefaçon des œuvres de l'esprit ou œuvres artistiques et littéraires et six (06) portent sur la contrefaçon, vente ou recel de denrées alimentaires contrefaites ou de boissons falsifiées (V. Tableau n°7 ANNEXE 1).

Plusieurs raisons sont avancées pour expliquer la rareté des procédures pénales en la matière de contrefaçon. D'aucuns relèvent l'existence d'un fait culturel : si un faible nombre d'actions en contrefaçon sont diligentées devant les juridictions répressives, une raison serait que les victimes, généralement des industriels titulaires de brevets, de marques ou de modèles, ne souhaiteraient pas assigner devant les tribunaux correctionnels des contrefacteurs eux-mêmes industriels, pour éviter le risque d'être traduits un jour devant la même juridiction s'ils se trouvent dans la situation inverse. Les sanctions pénales présentent toujours un caractère infamant pour les chefs d'entreprise.

Enfin, la rareté des poursuites pénales s'explique par le fait que la saisine des tribunaux répressifs ne permet pas à la victime de demander réparation pour des faits connexes à ceux de contrefaçon, tels que les faits de concurrence déloyale.

C'est au regard de ce qui précède que nous posons l'hypothèse suivante :

« *L'insécurité juridique et judiciaire se justifie d'une part, par l'inadéquation des textes de loi appliqués et d'autre part, par la non optimisation des décisions rendues* ». (Hypothèse spécifique n° 1)

**b- Causes et hypothèse liées au problème**  
**spécifique de la recrudescence de la contrefaçon**  
**des droits intellectuels**

Nos enquêtes par rapport à la question de la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels nous ont permis d'identifier une seule cause possible notamment le faible niveau de répression dans la législation béninoise. En effet, outre les cas de récidive, le délit de contrefaçon est sanctionné par une peine principale (amende variant entre 500.000 et 10.000.000 de francs CFA et/ou un emprisonnement de trois mois à deux ans) et par des peines complémentaires notamment, la confiscation des produits et matériels contrefaisants, la fermeture d'établissement, la publication de jugement et la privation de droit d'élection et d'éligibilité.

Compte tenu du fait que les peines d'amende ne sont pas pour l'instant recouvrées au Bénin, le délinquant primaire ne subit en réalité que l'emprisonnement qui ne saurait excéder le maximum de deux ans fermes. En outre, les décisions pénales censées assurer la meilleure protection aux titulaires des droits intellectuels, prononcent rarement des peines complémentaires. Cette situation limite considérablement les effets de la répression et constitue entre autres, la cause du développement industriel et donc à grande échelle du phénomène de contrefaçon.

Eu égard à ce qui précède, nous pouvons formuler la deuxième hypothèse de la façon suivante : « *La recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels s'explique par le faible niveau de répression dans la législation béninoise* ». (Hypothèse spécifique n° 2)

### **c- Causes et hypothèse liées au problème général**

Compte tenu du fait que les causes et hypothèses spécifiques constituent les manifestations de la cause et de l'hypothèse générale, nous n'avons pas trouvé une cause générique qui englobe toutes les causes spécifiques identifiées. C'est pourquoi, nous n'avons pas pu formuler une cause générale et par conséquent, une hypothèse générale.

La problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes et les hypothèses y relatives sont présentés dans le tableau ci-après dénommé tableau de bord de l'étude.

### **2. Construction du tableau de bord de l'étude**

Le tableau de bord de l'étude représente le premier niveau de synthèse des indicateurs spécifiques et permet de cerner rapidement les informations sur les principaux points de réflexion et actions de recherche menées jusqu'à la formulation des hypothèses de recherche.

Le libellé de ce tableau se présente à la page suivante.

**Tableau n° 3 : Tableau de bord sur l'étude : "Contribution pour une répression optimale du délit de contrefaçon des droits intellectuels par le TPIPCC"**

Niveaux d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général		<p><b><u>Problème général</u></b> Répression non optimale du délit de contrefaçon des droits intellectuels par le TPIPCC.</p>	<p><b><u>Objectif général</u></b> Suggérer les conditions d'une répression optimale du délit de contrefaçon des droits intellectuels par le TPIPCC.</p>		
Niveaux spécifiques	1	<p><b><u>Problème spécifique 1</u></b> Insécurité juridique et judiciaire</p>	<p><b><u>Objectif spécifique 1</u></b> Remédier à l'insécurité juridique et judiciaire en matière de propriété intellectuelle.</p>	<p><b><u>Cause spécifique 1</u></b> L'inadéquation des textes de loi appliqués et la non optimisation des décisions rendues.</p>	<p><b><u>Hypothèse spécifique 1</u></b> L'insécurité juridique et judiciaire se justifie par l'inadéquation des textes de loi appliqués et la non optimisation des décisions rendues.</p>
	2	<p><b><u>Problème spécifique 2</u></b> Recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels</p>	<p><b><u>Objectif spécifique 2</u></b> Relever le niveau de répression du délit de contrefaçon dans la législation béninoise.</p>	<p><b><u>Cause spécifique 2</u></b> Le faible niveau de répression du délit de contrefaçon dans la législation béninoise.</p>	<p><b><u>Hypothèse spécifique 2</u></b> La recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels s'explique par le faible niveau de répression du délit de contrefaçon dans la législation béninoise.</p>

### **C. Revue de la littérature**

La revue de littérature a pour but de présenter les contributions théoriques et empiriques antérieures à la résolution des problèmes identifiés. A cet effet, les approches génériques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée constitueront nos principaux repères. Ainsi, nous allons faire le point des connaissances liées au problème général de la répression non optimale du délit de contrefaçon des droits intellectuels par le TPIPCC et celles liées aux problèmes spécifiques en résolution.

Rappelons que dans la vision globale de résolution de la problématique spécifiée, nous avons identifié les approches génériques ci-après :

- ✓ approche basée sur la théorie de la qualité des textes applicables et des décisions rendues (thématique liée au problème spécifique n° 1) ;
- ✓ approche axée sur les modalités d'application des sanctions répressives (thématique liée au problème spécifique n°2).

La thématique du problème général qui est la théorie générale de répression du délit de contrefaçon des droits intellectuels étant la résultante des deux approches ci-dessus, seuls les points des connaissances liées aux problèmes spécifiques seront exposés.

#### **1. Exposé des contributions antérieures sur l'insécurité juridique et judiciaire**

Conformément à la thématique liée au problème d'insécurité juridique et judiciaire, il s'agira ici de développer les théories qui portent sur les conditions d'application des règles juridiques et celles de la répression des violations du droit qu'elles régissent.

Si l'on veut parler d'insécurité juridique, il faut définir ce qu'est la sécurité juridique.

Par sécurité juridique, il convient d'entendre qu'il existe un système de lois qui règle les droits et les devoirs des personnes vivant en société, et que la sécurité juridique consiste dans le respect de ces lois. Or, qui applique ces lois en cas de conflit entre les personnes ou entre les personnes et l'Etat ; ce sont les tribunaux. Dès lors la sécurité juridique devant les tribunaux consiste dans la prévisibilité des décisions des tribunaux par rapport aux lois en vigueur, lorsque les tribunaux sont appelés à juger. L'insécurité juridique doit donc être définie comme l'absence de prévisibilité des décisions judiciaires par rapport aux lois de la Nation. Cela présuppose bien évidemment que ces lois soient suffisamment claires pour pouvoir être appliquées par les tribunaux de façon prévisible. Mais en réalité la prévisibilité dans le domaine juridique, et donc la sécurité juridique ne se limite pas aux décisions judiciaires (**Wikipédia**, l'encyclopédie libre). Si l'insécurité juridique est l'absence de prévisibilité des décisions judiciaires, il convient de s'interroger sur les obstacles raisonnables à cette prévisibilité, et non les obstacles qui tiennent à la personnalité du juge, à son arbitraire, à son absence de compétence, ou qui tiennent à la surcharge du système.

Les obstacles raisonnables à l'optimisation des décisions rendues tiennent d'abord à la vétusté des textes juridiques en vigueur : la plupart d'entre eux datent en effet de l'époque de la colonisation et ne correspondent manifestement plus à la situation économique et aux rapports internationaux actuels. Très peu de réformes ont été entreprises jusqu'alors.

Ces obstacles tiennent ensuite à la difficulté pour les justiciables comme pour les professionnels de connaître les textes juridiques applicables.

Enfin, l'insécurité judiciaire découle de la dégradation de la façon dont est rendue la justice, tant en droit qu'en matière de déontologie, notamment en raison d'un manque de moyens matériels.

## **2. Exposé des contributions antérieures sur la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels**

*« Cette recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels se traduit par l'intensification des atteintes aux droits intellectuels. En effet, dès 1960, face au succès du disque et des cassettes, on assista au développement dans des proportions considérables, du copiage des enregistrements et de leur vente soit officiellement dans le commerce soit par des réseaux parallèles de distribution. La piraterie portait en 1970 sur plus de cent millions de disques contrefaits, fabriqués et vendus chaque année et l'inquiétude des producteurs s'est manifestée lors de la conférence diplomatique qui s'est tenue à Genève...Le préjudice résultant de ces pratiques touchait les producteurs mais également les artistes interprètes et les auteurs compositeurs de la musique ; le préjudice ne résultant pas seulement de l'absence de rémunération au titre de l'exploitation des enregistrements contrefaits mais également de la diminution du chiffre des ventes des enregistrements licites » (I. Wekstein, 2002,p.95).*

En outre, aujourd'hui, les secteurs les plus divers sont touchés : informatique, jouets, textile, parfums, disques, médicaments, horlogerie, automobile, aéronautique, etc., tout se copie. La contrefaçon s'est largement diversifiée. Les produits de luxe ne représentent désormais qu'une fraction marginale des marchandises contrefaites. Les taux de contrefaçon et de piraterie par rapport au chiffre d'affaires total des secteurs concernés sont parfois impressionnants. Ces phénomènes n'ont fait que s'amplifier au cours des dernières décennies : c'est ainsi qu'entre 1998 et 2001, le nombre d'objets enfreignant un droit de propriété intellectuelle, interceptés par les administrations douanières aux frontières extérieures de l'Union Européenne, a

augmenté de 900%, passant de 10 à 100 millions d'objets en quatre ans (Ducouloux-favard et Garcin, 2007, p.1126).

Selon CRETIN TH., la contrefaçon tient aujourd'hui une place non négligeable dans l'économie du crime car, bien qu'il soit difficile de quantifier ce que représente ce phénomène, les estimations de l'ampleur de la contrefaçon commerciale livrent des fourchettes de l'ordre de 3% à 9% du commerce international, soit entre 150 à 470 milliards de dollars par an (Crétin Th., 2001).

Enfin, pour C. DUCOULOUX-FAVARD et C. GARCIN, plusieurs raisons peuvent être avancées :

*« - d'abord, l'opinion est encore peu sensibilisée au problème de la contrefaçon et continue d'associer « copie » à « bonne affaire » plutôt qu'à un « vol de propriété intellectuelle » ;*

*- le niveau de répression de la contrefaçon dans la législation des Etats reste faible ;*

*- certaines particularités du délit de contrefaçon expliquent aussi le fait que ce champ d'activité soit privilégié par les organisations criminelles...*

*- enfin, le potentiel de la contrefaçon en termes économiques est particulièrement vaste : il ne s'agit pas d'un marché spécifique mais d'une multitude de marchés ».*

S'agissant du faible niveau de répression de la contrefaçon dans la législation béninoise comme cause de recrudescence de la contrefaçon, des réformes législatives sont nécessaires en vue de relever le niveau des sanctions appliquées. Cela rendra la répression plus énergique de façon à dissuader les contrefacteurs potentiels.

L'exposé des contributions antérieures nous permet de choisir de façon conséquente la méthodologie adéquate en vue de la vérification des hypothèses formulées.

## **Paragraphe 2. Méthodologie adoptée**

Ce paragraphe s'articulera autour de deux dimensions : la dimension empirique et les dimensions théoriques.

### **A. Dimension empirique**

A cette étape nous nous appuierons exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée, ce qui nous permettra d'indiquer la méthode d'enquête que nous avons utilisée pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes. Ainsi, notre démarche obéira aux étapes suivantes :

- Objectifs de la collecte de données ;
- Cadre de l'enquête et population ciblée ;
- Nature de la collecte des données ;
- Echantillonnage ;
- Spécification des données à mobiliser ;
- Conception des questionnaires ;
- Technique de dépouillement des données ;
- Outils de présentation des données.

#### **1. Objectifs de la collecte de données**

Notre enquête vise à mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base.

En définitive, les enquêtes nous permettrons de voir si :

- l'insécurité juridique et judiciaire se justifie par l'inadéquation des textes de loi appliqués et la non optimisation des décisions rendues ;
- la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels s'explique par le faible niveau de la répression dans la législation béninoise.

## **2. Cadre de l'enquête et population ciblée**

Le cadre de notre étude est le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

## **3. Nature de la collecte des données**

En vue de vérifier les hypothèses émises ci-dessus, nous avons procédé à un sondage au moyen d'entretiens directs, de recueil de données et d'un questionnaire.

Le questionnaire porte sur les deux grandes préoccupations relatives aux variables à expliquer notamment l'insécurité juridique et judiciaire d'une part, et la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels d'autre part.

Les entretiens réalisés avec les personnes ci-dessus citées et les données recueillies au TPIPCC sont relatifs à la pratique de la répression du délit de contrefaçon des droits intellectuels par le TPIPCC.

## **4. Echantillonnage**

Le questionnaire sera administré à un échantillon de cent (100) acteurs de la propriété intellectuelle composé de magistrats, d'avocats, d'huissiers, de douaniers, d'auteurs, d'inventeurs, de consommateurs d'œuvres de l'esprit, de commerçants, de responsables et agents du BUBEDRA, du CENAPI, du Ministère de l'industrie et du Commerce .

## **5. Spécification des données mobilisées**

A travers nos enquêtes, nous avons mobilisé des données relatives à :

- l'appréciation des enquêtés par rapport à l'insécurité juridique et judiciaire ;
- la justification qu'ils donnent au problème de recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels.

## **6. Conception du questionnaire**

Dans le souci d'une meilleure compréhension des questions, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude. Retenons à cet effet, que nous n'avons formulé que des questions fondamentales dont les réponses nous permettront de vérifier les hypothèses. Ainsi, ces questions fondamentales sont libellées comme indiqué dans le questionnaire en ANNEXE 2.

## **7. Technique de dépouillement des données**

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement. Quant à leur traitement, nous avons fait recours en ce qui concerne les données numériques, au tableur « Excel » pour déterminer les pourcentages afin de les comparer à nos seuils de décisions et en tirer les conclusions qui s'imposent.

## **8. Outils de présentation des données**

Les résultats obtenus seront présentés suivant les méthodes des tris à plats afin de vérifier les hypothèses.

## **B. Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée**

Nous procéderons ici aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

### **1. Choix théorique lié au problème de l'insécurité juridique et judiciaire**

#### **a- Présentation de la théorie retenue**

L'approche théorique qui sera finalement retenue pour analyser le problème de l'insécurité juridique et judiciaire est celle selon laquelle les obstacles raisonnables à l'optimisation des décisions rendues tiennent d'abord à la vétusté des textes juridiques en vigueur, ensuite à la difficulté pour les justiciables comme pour les professionnels de connaître les textes juridiques applicables et enfin à la dégradation de la façon dont est rendue la justice, tant en droit qu'en matière de déontologie, notamment en raison d'un manque de moyens matériels.

#### **b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'insécurité juridique et judiciaire**

La question fondamentale qui concerne ce problème est celle n° 1 du questionnaire et libellée de la façon suivante :

• *Qu'est-ce qui selon vous explique l'insécurité juridique et judiciaire observée en matière de propriété intellectuelle?*

- Difficulté pour les justiciables comme pour les professionnels de connaître les textes juridiques applicables;

- inadéquation des textes de loi appliqués;

- non optimisation des décisions rendues;

- Autres  (à préciser) -----

Cette question posée comporte trois (03) items spécifiés.

Vu l'importance que revêt ce problème pour nous dans la répression optimale du délit de contrefaçon des droits intellectuels, nous entendons retenir pour sa résolution l'item qui aura une valeur supérieure à 0%.

## **2- Choix théorique lié au problème de la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels**

### **a- Présentation de la théorie retenue**

Pour résoudre ce problème de recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels, nous retiendrons l'approche théorique de DUCOULOUX-FAVARD et C. GARCIN qui suggèrent des réformes législatives en vue de relever le niveau des sanctions appliquées. Cela rendra la répression plus énergique de façon à dissuader les contrefacteurs virtuels.

### **b. Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels**

La question fondamentale qui concerne ce problème est la n° 2 du questionnaire et est formulée comme suit :

• *Qu'est-ce qui selon vous explique la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels?*

- ignorance des problèmes de la contrefaçon par l'opinion nationale;
- particularités du délit de contrefaçon des droits intellectuels;
- faible niveau de la répression de la contrefaçon dans la législation béninoise
- Autres  (à préciser) -----

Sera retenu, tout item dont la valeur serait la plus élevée.

La méthodologie ci-dessus adoptée sera utilisée pour procéder aux enquêtes de vérification des hypothèses.

## **SECTION 2. Des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions proposées**

Avant de faire des suggestions pour une répression optimale du délit de contrefaçon des droits intellectuels, nous allons procéder à la vérification des hypothèses initialement émises afin de dégager les causes réelles qui sont à la base des problèmes en résolution.

### **Paragraphe 1. Enquêtes de vérification des hypothèses**

#### **A .Collecte, difficultés rencontrées**

##### **1. Préparation et réalisation des enquêtes**

Cette rubrique est consécutive à celle précédemment intitulée "dimensions théoriques".

Pour l'élaboration du questionnaire, nous avons veillé à ce qu'une seule question accessible à tous les enquêtés soit posée par problème spécifique.

S'agissant de la réalisation même de l'enquête, elle s'est effectuée du 10 au 28 décembre 2007 dans les structures telles le BUBEDRA, le CENAPI, le TPIPCC, la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) et le Ministère de l'Industrie et du Commerce.

##### **2. Difficultés rencontrées**

Au cours de nos travaux de recherche, nous avons été confrontés à deux difficultés majeures ayant empêché le bon déroulement de l'enquête.

La première difficulté est relative à la méfiance affichée par certains enquêtés, notamment dans le milieu judiciaire pour raison de secret professionnel ou de secret de l'instruction. Cette situation ne nous a pas permis d'accéder aux informations relatives aux procédures en cours. En outre, la mauvaise organisation du greffe du TPIPCC a rendu difficile l'accès à la jurisprudence nécessaire.

La deuxième difficulté majeure rencontrée est que la culture de la propriété intellectuelle n'étant pas connue et développée dans notre pays, il n'y a pas eu de contributions antérieures substantielles à l'échelle nationale susceptibles de nous aider à la résolution des problèmes identifiés.

## **B. Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses**

### **1. Présentation et analyse des résultats de l'enquête**

Avant de présenter les résultats, il convient de souligner que sur les 100 questionnaires distribués, 80 ont été récupérés et 75 ont pu être exploités, soit respectivement un taux de 80% et 75% de l'échantillon (cf. tableau n° 8 ANNEXE 3).

Les questionnaires non récupérés sont celles que les enquêtés n'ont pu nous retourner avant l'échéance officielle du dépôt du présent mémoire. Celles non exploitables tiennent au fait que les intéressés ont coché plus d'une case par question.

Les résultats des enquêtes réalisées seront présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

#### **a- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'insécurité juridique et judiciaire**

Par rapport à cette question, les résultats obtenus se présentent ainsi qu'il suit :

- 40 personnes soit 53% estiment que la non optimisation des décisions rendues est à la base de l'insécurité juridique et judiciaire; 25 personnes soit 33% ont retenu l'inadéquation des textes de loi appliqués comme étant la cause ; pour 08 personnes soit 11% la cause du problème se trouve dans la méconnaissance par les justiciables des textes applicables et pour les 02

restantes soit 3%, l'insécurité juridique a pour origine l'inflation législative c'est-à-dire la trop grande multiplicité des textes applicables en la matière.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n° 5 ci-dessous.

**Tableau n°4 Point des réponses à la question n° 1**

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
-Non optimisation des décisions rendues	40	53%
- Inadéquation des textes de loi appliqués	25	33%
- Difficulté pour les justiciables comme pour les professionnels de connaître les textes juridiques applicables	08	11%
- Autres	02	03%
<b>TOTAL</b>	<b>75</b>	<b>100%</b>

*Source : Question n° 1 : " Qu'est-ce qui selon vous explique l'insécurité juridique et judiciaire observée en matière de propriété intellectuelle?"*

De l'analyse des données recueillies sur cette préoccupation, il ressort que la cause fondamentale liée au problème spécifique n° 1 est la non optimisation des décisions rendues qui recueille un taux de **53%**.

**b. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels**

A la question de savoir ce qui explique la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels, 45 personnes soit 60% ont répondu que le faible niveau de la répression de la contrefaçon dans la législation béninoise est à la base de cette situation; 19 personnes soit 25% ont estimé que c'est l'ignorance des problèmes de la contrefaçon par l'opinion nationale qui explique la recrudescence de cette délinquance. Pour 08 enquêtés soit 11%, les particularités du délit de contrefaçon expliquent la situation et 03 autres soit 4%

ont déclaré que c'est plutôt le caractère extrêmement rentable de la contrefaçon en comparaison des faibles risques encourus par le contrefacteur qui justifie la recrudescence du délit.

**Tableau n° 5 Point des réponses à la question n° 2**

<b>Modalités</b>	<b>Nombre d'observations</b>	<b>Fréquences relatives</b>
- faible niveau de la répression de la contrefaçon dans la législation béninoise	<b>45</b>	<b>60%</b>
- ignorance des problèmes de la contrefaçon par l'opinion nationale	<b>19</b>	<b>25%</b>
- particularités du délit de contrefaçon	<b>08</b>	<b>11%</b>
<b>Autres</b>	<b>03</b>	<b>04%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>75</b>	<b>100%</b>

*Source : Question n° 2 : " Qu'est-ce qui selon vous explique la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels?"*

Il résulte de l'analyse des données recueillies sur cette préoccupation que la cause fondamentale du problème spécifique n° 2 est le faible niveau de la répression de la contrefaçon dans la législation béninoise avec un taux de 60%.

## **2. Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic**

### **a. Vérification des hypothèses**

Il s'agit ici de confronter ou d'apprécier le degré de vérification des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquêtes pour enfin établir le diagnostic. Ainsi, nous procéderons hypothèse par hypothèse.

#### **• Degré de vérification de l'hypothèse n° 1**

Pour éradiquer les causes se trouvant à la base du problème de l'insécurité juridique et judiciaire, nous avons fixé comme seuil de décision que tout item qui aura une valeur supérieure à 0% sera maintenu.

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que l'insécurité juridique et judiciaire est due :

- à la non optimisation des décisions rendues : 53% ;
- à l'inadéquation des textes de loi appliqués : 33% ;
- à la difficulté pour les justiciables comme pour les professionnels de connaître les textes juridiques applicables : 11%
- Autres : 03%.

De ce qui précède, il résulte que tous les items ont obtenu une valeur supérieure à 0%. Dans ces conditions, l'hypothèse n° 1 selon laquelle l'insécurité juridique et judiciaire se justifie par l'inadéquation des textes de loi appliqués et la non optimisation des décisions rendues se trouve partiellement vérifiée puisqu'au delà des causes supposées, deux autres causes entraînent également le problème.

• **Degré de vérification de l'hypothèse n° 2**

Par rapport au seuil de décision qui est que tout item dont la valeur serait la plus élevée sera maintenu, les données quantitatives issues des enquêtes révèlent que la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels est due :

- au faible niveau de la répression de la contrefaçon dans la législation béninoise : 60% ;
- à l'ignorance des problèmes de la contrefaçon par l'opinion nationale : 25% ;
- aux particularités du délit de contrefaçon : 11% ;
- au caractère extrêmement rentable de la contrefaçon en comparaison des faibles risques encourus par le contrefacteur : 04%.

Au vu de ces données et par rapport à notre seuil de décision, la cause de ce problème se trouve être le faible niveau de la répression dans la législation béninoise.

Ainsi, l'hypothèse n° 2 selon laquelle la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels s'explique par le faible niveau de la répression dans la législation béninoise se trouve être également vérifiée. Mais au au-delà de cette cause, l'ignorance des problèmes de la contrefaçon par l'opinion nationale (25%) et les particularités du délit de contrefaçon (11%) constituent également des causes non négligeables.

### **b. Etablissement du diagnostic**

- **Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1**

La vérification de l'hypothèse n° 1 nous permet de retenir définitivement que l'insécurité juridique et judiciaire est due à l'inadéquation des textes de loi appliqués et la non optimisation des décisions rendues.

- **Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2**

S'agissant de ce problème spécifique, nous pouvons désormais affirmer que la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels se justifie par le faible niveau de répression du délit de contrefaçon des droits intellectuels dans la législation béninoise.

Une fois les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, il nous faut à présent proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'aboutir à notre objectif général.

## **Paragraphe 2. Approches de solutions et conditions de mise en œuvre**

Nous nous sommes fixés comme objectif général de suggérer les conditions d'une répression optimale du délit de contrefaçon des droits intellectuels par le TPIPCC et pour ce faire, nous avons fixé des objectifs spécifiques liés aux problèmes spécifiques pour lesquels, les causes supposées nous ont conduit à formuler des hypothèses. La vérification de ces hypothèses à travers l'analyse des données recueillies sur le terrain nous a permis de retenir des éléments de diagnostic. A partir de ces derniers, nous pourrions proposer des approches de solutions et fixer les conditions de leur mise en œuvre pour une répression optimale du délit de contrefaçon des droits intellectuels.

### **A. Approches de solutions**

Il s'agit ici de suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de chacun des problèmes spécifiques en ne perdant pas de vue, les objectifs retenus. Dans cette optique, nous proposerons les solutions qui permettront l'éradication des différentes causes à la base de chaque problème spécifique et par ricochet, conduiront à la résolution dudit problème.

#### **1. Approches de solutions au problème de l'insécurité juridique et judiciaire**

Le diagnostic établi révèle que ce problème est dû à l'inadéquation des textes de loi appliqués et à la non optimisation des décisions rendues. Résoudre donc ce problème revient à proposer l'application de textes appropriés en vue de rendre des décisions lisibles et prévisibles.

S'agissant de l'application des textes appropriés, il convient de rappeler qu'au TPIPCC, le délit de contrefaçon de marque de fabrique est sanctionné sur la base des dispositions de l'article 8-3° de la loi du 23 juin 1867 sur les

marques de fabrique et de commerce<sup>13</sup> aujourd'hui vieille de près d'un siècle et demi (141 ans). Cette loi est appliquée au détriment des dispositions des articles 37s. de l'Accord de Bangui, une loi supranationale intervenue le 02 mars 1977. Il convient donc de suggérer l'application par le TPIPCC du texte approprié, notamment l'Accord de Bangui.

S'agissant de la non optimisation des décisions rendues, elle est liée à la dégradation de la façon dont est rendue la justice, tant en droit qu'en matière de déontologie, notamment en raison d'un manque de moyens matériels, d'une formation insuffisante des magistrats et des auxiliaires de justice. La lenteur des procédures, les difficultés d'administration de la preuve de la contrefaçon, l'imprévisibilité des tribunaux, la corruption du système judiciaire, les difficultés d'exécution des décisions de justice, et les particularités du délit de contrefaçon<sup>14</sup> constituent également les causes de la non optimisation des décisions de justice.

Pour ce faire, afin de remédier à ces graves dysfonctionnements, spécialement en matière de répression du délit de contrefaçon des droits intellectuels, nous suggérons la formation et la spécialisation des magistrats au droit de la propriété intellectuelle, de même que leur sensibilisation à la dimension économique de la contrefaçon, à la nécessité d'une répression plus ferme de la contrefaçon des droits intellectuels, et ce, dès l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

En outre, compte tenu des particularités de la procédure et de la complexité du délit de contrefaçon (V. Tableau n°9 ANNEXE 4)<sup>15</sup>, nous proposons la création de pôles judiciaires spécialisés en propriété intellectuelle au niveau des tribunaux de première instance de première classe en

---

<sup>13</sup> AZALOU, M. R. (2006) : « **Qualification des infractions courantes** », 2<sup>ème</sup> édition, COPEF, p.80

<sup>14</sup> La loi 2005-30 fait obligation au PR d'engager les poursuites suivant la procédure de FD ; le tribunal correctionnel saisi d'une action pour délit de contrefaçon statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu de la nullité, de la déchéance ou de la propriété du titre en cause ; la responsabilité pénale des personnes morales est admise en la matière.

<sup>15</sup> Les actes de contrefaçon sont très diversifiés et les éléments constitutifs du délit de contrefaçon varient selon le titre contrefait.

commençant par le tribunal de Cotonou. A cet effet, nous suggérons la réorganisation du déroulement de carrière des magistrats de façon à leur donner une plus grande stabilité dans les pôles judiciaires spécialisés en propriété intellectuelle (moyenne de 6 ou 7ans, au lieu de 3 à 5ans).

Enfin, il importe de réorganiser et de renforcer les moyens de travail mis à la disposition des juges.

## **2. Approches de solutions au problème de la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels**

Sur le plan pénal, rappelons que le délit de contrefaçon est sanctionné par une peine principale et des peines complémentaires. En effet, la contrefaçon est punie d'une amende 1.000.000 à 3.000.000 francs (pour les brevets), d'une amende 1.000.000 à 6.000.000 francs (pour le modèle d'utilité, les modèles et dessins industriels), d'une amende 1.000.000 à 6.000.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans (pour les marques de produits ou de services), d'une amende 500.000 à 10.000.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines (pour les droits d'auteur et les droits voisins).

Le taux des amendes prévues nous paraît assez consistant au regard de la gravité et de la réalité économique du délit. Il est donc souhaitable que le TPIPCC applique ces dispositions et que les amendes soient effectivement recouvrée par l'Etat en vue de résorber le phénomène de la contrefaçon.

Par contre, concernant la peine privative de liberté, seules la contrefaçon des marques de produits ou de services et la contrefaçon ou la piraterie des œuvres littéraires et artistiques est passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Compte tenu des impacts économiques, sanitaires et sociaux de plus en plus graves de la contrefaçon des droits intellectuels il convient de relever le niveau de la répression aussi bien dans la législation interne que dans l'espace

OAPI. A cet effet, nous suggérons des réformes législatives visant à rendre plus énergiques les sanctions applicables.

## **B. Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude**

### **1. Conditions de mise en œuvre**

La mise en œuvre efficiente des solutions ci-dessus préconisées en vue d'une répression optimale du délit de contrefaçon des droits intellectuels par le TPIPCC ne sera effective que si les conditions ci-après définies à travers nos recommandations sont remplies.

#### **a- Recommandations à l'endroit du TPIPCC**

La répression du délit de contrefaçon des droits intellectuels relève de la compétence des tribunaux et à ce titre, pour l'efficacité de la répression, les juges doivent faire application des textes appropriés notamment :

- l' Accord portant révision de l'accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, signé à BANGUI le 24 février 1999 ;
- la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, entrée en vigueur au Bénin le 12 mars 1975;
- la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 09 septembre 1886 entrée en vigueur au Bénin le 03 janvier 1961;
- l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, modifié en 1979 et entré en vigueur au Bénin le 02 novembre 1986 ;

- l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signé en 1957, modifié en 1979 et entré en vigueur au Bénin le 06 février 1979 ;
- le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), signé à Genève en 1996 et entré en vigueur au Bénin le 16 avril 2006 ;
- le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) signé à Genève en 1996 et entré en vigueur au Bénin le 16 avril 2006;
- le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), signé à Washington en 1970 et entré en vigueur au Bénin le 26 février 1987 ;
- le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, signé par le Bénin le 28 juin 1983 ;
- la loi n° 2005-30 du 10 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin ;
- le code des douanes en République du Bénin ;
- le code de procédure pénale.

A ce propos, nous estimons que les dispositions de la loi du 23 juin 1867 sur les marques et celles du code pénal Bouvenet relatives aux droits intellectuels sont obsolètes et abrogées par l'Accord de Bangui et la loi n° 2005-30 du avril 2006. Ces derniers textes méritent d'être modifiée dans le sens du relèvement du niveau de la répression pour être adaptés aux nouvelles réalités économiques de la contrefaçon.

En outre, pour donner plus d'efficacité à la répression des infractions en général et du délit de contrefaçon en particulier, et en attendant la spécialisation des magistrats en propriété intellectuelle, il est recommandé que les chambres correctionnelles soient chargées particulièrement de la répression de certaines catégories d'infractions courantes. Ainsi, par exemple, les premières chambres de FD et de CD connaîtront essentiellement des délits de contrefaçon (droits

intellectuels, de chèque, de billets de banque, de carte bancaire, de monnaies, etc.), les deuxièmes chambres traiteront des délits contre les personnes (violences et voies de fait, coups et blessures volontaires) ainsi de suite.

Nous recommandons pour une meilleure répression de la contrefaçon l'élaboration d'un répertoire des actes de contrefaçon suivant le modèle du tableau n° 9 ANNEXE 4.

#### **b- Recommandations à l'endroit du Ministère en charge de la Justice**

D'abord, en vue de rendre plus énergique la répression, il est recommandé que la Chancellerie initie des projets de loi visant à relever le niveau de la peine d'emprisonnement (2 à 5 ans, au lieu de 3 mois à 2 ans) et que les amendes soient effectivement recouvrées.

Ensuite, les lois sont votées pour être respectées, appliquées et doivent donc être disponibles et vulgarisées dès leur entrée en vigueur. A ce sujet, nous recommandons que la Chancellerie prenne les dispositions idoines en vue de recycler les magistrats et de mettre, avec diligence et de façon systématique, à la disposition de chacun d'eux toute nouvelle loi ou règlement dans les trente (30) jours de leur mise en vigueur au plus tard.

Enfin, nous recommandons une réforme du système judiciaire en vue de l'institution aux tribunaux de première instance des chambres spécialisées animées par des magistrats spécialisés pour l'efficacité non seulement de la répression du délit de contrefaçon, mais aussi pour une amélioration qualitative et quantitative de la productivité des tribunaux. Cette recommandation appelle l'augmentation de l'effectif des magistrats en fonction dans les juridictions donc l'intensification de leur recrutement, car il est inadmissible que pour une population de plus de deux millions d'habitants (Cotonou, Abomey-Calavi, Allada), le TPIPCC ne compte que vingt-cinq (25) magistrats (18 juges et 7 magistrats du Parquet) soit un ratio de un (01) juge pour environ cent onze mille (111.000) potentiels justiciables.

**c- Recommandation à l'endroit de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature**

Pour renforcer la formation théorique dispensée à la faculté de droit d'Abomey-Calavi en propriété intellectuelle, il est vivement souhaité l'introduction dans le programme de formation des auditeurs de justice d'une matière sur la propriété intellectuelle, notamment les particularités procédurales de la répression des atteintes aux droits intellectuels.

**2. Tableau de synthèse de l'étude**

C'est un tableau récapitulatif de tout le travail effectué dans le cadre de cette étude : de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes en passant d'une part, par la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses et, d'autre part, par l'établissement du diagnostic.

**Tableau n° 6 : Tableau de synthèse de l'étude sur la : "Contribution à une répression optimale du délit de contrefaçon des droits intellectuels"**

Niveaux d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
Général	<p><b><u>Problème général</u></b></p> <p>Répression non optimale du délit de contrefaçon des droits intellectuels par le TPIPCC.</p>	<p><b><u>Objectif général</u></b></p> <p>Suggérer les conditions d'une répression optimale du délit de contrefaçon des droits intellectuels par le TPIPCC.</p>			

Spécifiques	<p>1 <b><u>Problème spécifique 1</u></b></p> <p>Insécurité juridique et judiciaire.</p>	<p><b><u>Objectif spécifique 1</u></b></p> <p>Remédier à l'insécurité juridique et judiciaire en matière de propriété intellectuelle.</p>	<p><b><u>Cause réelle / Problème spécifique 1</u></b></p> <p>L'inadéquation des textes de loi appliqués et la non optimisation des décisions rendues</p>	<p><b><u>Elément de diagnostic 1</u></b></p> <p>L'insécurité juridique et judiciaire se justifie par l'inadéquation des textes de loi appliqués et la non optimisation des décisions rendues.</p>	<p><b><u>Approches de solutions au PS1</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Former et spécialiser les magistrats aux droits de la propriété intellectuelle ;</li> <li>- Créer des pôles judiciaires spécialisés en propriété intellectuelle au niveau des tribunaux de première instance de première classe ;</li> <li>-organiser le déroulement de la carrière des magistrats de façon à leur donner une plus grande stabilité dans les pôles judiciaires spécialisés en propriété intellectuelle (moyenne de 6 à 7ans au lieu de 3 à 5ans) ;</li> <li>- Réorganiser et de renforcer les moyens de travail mis à la disposition des juges ;</li> </ul>
-------------	---	---	--	---	--

	<p><b>2</b> <u><b>Problème spécifique 2</b></u> Recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels</p>	<p><u><b>Objectif spécifique 2</b></u> Relever le niveau de répression du délit de contrefaçon dans la législation béninoise.</p>	<p><u>Cause réelle / PS 2</u> Le faible niveau de répression du délit de contrefaçon dans la législation béninoise.</p>	<p><u>Elément de diagnostic 2</u> La recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels s'explique par le faible niveau de répression du délit de contrefaçon dans la législation béninoise.</p>	<p><u>Approches de solutions au PS2</u> - Relever le niveau de la répression de la contrefaçon dans la législation béninoise. - Procéder à des réformes législatives visant à rendre plus énergique les sanctions applicables.</p>
--	--	---	---	--	--

# CONCLUSION GENERALE

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

L'observation de la situation étudiée nous a permis de déceler l'existence d'un certain nombre de problèmes regroupés en quatre (04) problématiques majeures au nombre desquelles celle de la répression optimale du délit de contrefaçon des droits intellectuels par le TPIPCC a retenu notre attention et constituée le centre d'intérêt de nos travaux de recherche.

De cette problématique découle un problème général : celui de la répression non optimale du délit de contrefaçon des droits intellectuels et à travers lequel l'insécurité juridique et judiciaire (problème spécifique n°1) et la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels (problème spécifique n°2) constituent les manifestations évidentes. Pour la résolution de ces problèmes spécifiques, nous avons posé des hypothèses dont la vérification nous a conduit à retenir d'une part, que l'insécurité juridique et judiciaire est due à l'inadéquation des textes de loi appliqués et à la non optimisation des décisions et que d'autre part, la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels a pour cause majeure, le faible niveau de répression du délit de contrefaçon dans la législation béninoise.

Au regard de ces causes, la restauration de la sécurité juridique passe par l'application effective par le TPIPCC des dispositions de l'Accord de Bangui et de la loi n° 2005-30 du 10 avril 2006 qui emportent abrogation des dispositions de la loi du 23 juin 1867 sur les marques de fabrique et celles du code pénal relatives à la propriété littéraire et artistique. Quant à la sécurité judiciaire, elle ne sera assurée qu'à condition de recruter davantage, de former et de spécialiser les magistrats aux droits de la propriété intellectuelle, de mettre à leur disposition les moyens matériels adéquats pour l'accomplissement normal de leur mission.

En outre, des réformes législatives en vue de relever le niveau actuel des sanctions et rendre la répression plus énergique paraissent nécessaires si l'on

veut dissuader les délinquants et freiner la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels.

Si ces solutions étaient mises en œuvres, elles contribueraient sans nul doute à l'optimisation de la répression du délit de contrefaçon des droits intellectuels en particulier et de toutes les infractions relevant de la compétence du TPIPCC en général.

A cet effet, des recommandations faites à l'endroit des autorités du Ministère de la Justice, de celles du TPIPCC, de l'E.N.A.M. et des magistrats constituent un appel que nous espérons recevra un écho favorable.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I- OUVRAGES GENERAUX**

- 1- AMOUSSOU, C. B. (2004) : « *Procédure pénale.* », Cotonou, Collection «Tête fertile » 139 pages.
- 2- CRETIN, Th. (2001) : « *Les puissances criminelles : une authentique question internationale* », in Ramsès, DUNOD.
- 3- CROCQ, J.-C. (2005) : « *Le guide des infractions* », Paris, 6<sup>e</sup> édition, Dalloz, 1176 pages.
- 4- **Dictionnaire permanent, Droit des affaires**, Editions Législatives, 2005
- 5- **Le petit LAROUSSE Illustré** édition 2004.
- 6- LOÏC, C. (2004), « *Dictionnaire de la Justice* », Paris, éd. PUF, 1362 pages.
- 7- **Référentiel des mémoires**, Abomey - Calavi, ENAM, octobre 2007, 100 pages.
- 8- RIPERT, G. et ROBLOT, R. (2001) : «*Traité de droit commercial.*», t.1, 18<sup>e</sup> éd. Paris LGDJ, 905 pages.

### **II- OUVRAGES SPECIALISES.**

- 1- AZALOU, M.R. (2006) : « *Qualification des infractions courantes* », Cotonou, 2<sup>ème</sup> Edition, COPEF, 257 pages.
- 2- CARPENTIER, V. (1996) : « *Guide pratique du contentieux douanier.*», Paris, éd. Litec, 201 pages.
- 3- CHAVANNE, A. et BURST J-J. (1998), « *Droit de la propriété industrielle* », Paris, Précis Dalloz, 5<sup>ème</sup> édition, 904 pages.
- 4- DUCOULOUX-FAVARD, C. et GARCIN, C. (2007) : « *Propriété intellectuelle et délits de contrefaçon* », in LAMY DROIT PENAL DES AFFAIRES », p. 1122-1173.

- 5- EDELMAN, B. (1993) : « **Droits d’auteur, Droits voisins : Droit d’auteur et marché** », Paris, éd. Dalloz, 360 pages.
- 6- LENOIR, P. (2003) : « *Quelles sanctions pénales et pour quelle efficacité* », in La contrefaçon. L’entreprise face à la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle, IRPI, p. 136.
- 7- MARTIN, J.-P. (2006) : « **Propriété industrielle** », [http://ec.europa.eu/internal\\_market/indprop/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/indprop/index_fr.htm)
- 8- OAPI, « **Guides du déposant, le brevet** », « - la marque de produits ou de services. », « - le modèle d’utilité. », «- le dessin ou le modèle industriel. »
- 9- PIERRAT, E. ( ) : « **Guide du droit d’auteur à l’usage des éditeurs.** », Paris, Editions du Cercle de la Librairie, 190 pages.
- 10- PIOTRAUT, J.-L. (2004) : « *Droit de la propriété intellectuelle* », Paris, éd. Ellipses, Collection Référence - Droit, 240 pages.
- 11-ROUBIER, P. (1952) : « **Le droit de la propriété industrielle.**», t.1.
- 12-TAGUM FOMBENO, H.-J. ( ) : « *Regard critique sur le droit de l’arbitrage* » [ohada@syfed.cm.refer.org](mailto:ohada@syfed.cm.refer.org)
- 13- VIVANT, M. (2004) : « *Les grands arrêts de la propriété intellectuelle* », Paris, 448 pages, éd. Dalloz.
- 14-WEKSTEIN, I. (2000) : « **Droits voisins du droit d’auteur et numérique.** », éd. Litec.

### **III- TRAITES, LOIS ET DECRETS**

1. Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, entrée en vigueur au Bénin le 12 mars 1975;
2. Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 09 septembre 1886 entrée en vigueur au Bénin le 03 janvier 1961;

3. Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, modifié en 1979 et entré en vigueur au Bénin le 02 novembre 1986 ;
4. Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signé en 1957, modifié en 1979 et entré en vigueur au Bénin le 06 février 1979 ;
5. Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), signé à Genève en 1996 et entré en vigueur au Bénin le 16 avril 2006 ;
6. Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) signé à Genève en 1996 et entré en vigueur au Bénin le 16 avril 2006;
7. Traité de coopération en matière de brevets (PCT), signé à Washington en 1970 et entré en vigueur au Bénin le 26 février 1987 ;
8. Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, signé par le Bénin le 28 juin 1983 ;  
<http://www.wipo.int>
9. L'Acte uniforme du 17 avril 1997 de l'organisation pour l'Harmonisation du droit des Affaires en Afrique (OHADA) relatif au droit commercial général.
10. Accord portant révision de l'accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle signé à BANGUI le 24 février 1999.
11. Loi n° 84-008 du 15 mars 1984 relative à la protection du droit d'auteur.
12. Loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce en République du Bénin.
13. Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.
14. Loi n° 2005-30 du 10 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin.

15. Code des douanes de la République du Bénin, 186 pages.
16. Ordonnance n° 25PR/MJL, portant Code de procédure pénale, 2<sup>ème</sup> éd. 8 novembre 1982, Porto – Novo, 141 pages.
17. Décret du 06 mai 1877 portant Code pénal applicable en AOF, in BOUVENET, (G.- J.) et HUTIN, (P.) « *Recueil annoté des textes de droit pénal* », Paris, éd. de l'Union Française, 796 pages.
18. Code de la propriété intellectuelle, (2003), Paris, édition Litec, 1380 pages.
19. Décret n°84-353 du 21 septembre 1984 portant création organisation et fonctionnement du Centre National de la Propriété Industrielle (CENAPI).
20. Décret n°2007-115 du 09 mars 2007 portant approbation des statuts du Bureau Béninois du Droit d'Auteur et des Droits Voisins (BUBEDRA).

#### **IV- MEMOIRES ET AUTRES**

- 1- AKAMBI, N. (1986) : « *La contrefaçon en matière de propriété intellectuelle* », Mémoire de fin de formation, Cycle II ENAM, Abomey – Calavi, 72 pages.
- 3- GBENAMETO, J. et KILANYOSSI, M. (2000) : « *Les innovations du droit OHADA en matière de procédure simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* » Rapport – Mémoire, Magistrature, Cycle II ENAM, Abomey – Calavi, 50 pages.
- 2- Données Essentielles de la Propriété Intellectuelle Concernant les Pays les Moins Avancés, OMPI, N°486 (F), 103 pages.
- 4- Propriété industrielle, Bulletin Documentaire (PIBD), Bimensuel, 2 mai 2007, N°851, INPI.
- 5- WIKIPEDIA, « **Sécurité juridique** », [http://fr.wikipedia.org/wiki/S%C3%A9curit%C3%A9\\_juridique](http://fr.wikipedia.org/wiki/S%C3%A9curit%C3%A9_juridique)

## **LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Point des procédures de répression du délit de contrefaçon des droits de propriété intellectuelle entre le 1<sup>er</sup>/01/98 et le 31/12/07

Annexe 2 : Questionnaire d'enquête

Annexe 3 : Point sur le questionnaire

Annexe 4 : Récapitulatif des actes de contrefaçon et des peines applicables

Annexe 5 : Jugement n° 116/04- 2<sup>ème</sup> CCIV du 27/12/2004

Annexe 6 : Jugement n° 009/E3 du 27/01/2000

Annexe 7 : Jugement n° 609/2FD-05 du 07/12/05

**ANNEXE 1 :**

**Tableau N° 7 : Point des procédures de répression du délit de contrefaçon des droits de propriété intellectuelle entre le 1<sup>er</sup> /01/98 et le 31/12/07.**

<b>QUALIFICATIONS</b>	<b>CABINETS D'INSTRUCTION</b>	<b>CITATION DIRECTE</b>	<b>FLAGRANT DELIT</b>	<b>TOTAUX</b>
<b>Contrefaçon de marques de fabrique et de commerce</b>	1291/RP-00 ; 2808/RP-05 ; 1467/RP-07 ;	5011/RP-00 ; 6805/RP-04 ; 6895/RP-04 ; 1804/RP-05 ; 4463/RP-05 ; 5808/RP-06 ; 4215/RP-07	6152/RP-00 ; 3749/RP-01 ; 6135/RP-05 ; 7220/RP-05 ; 0438/RP-06 ; 4096/RP-07 ;	<b>16</b>
<b>Contrefaçon ou piraterie d'œuvres de l'esprit ou œuvres artistiques et littéraires</b>		6204/RP-06 ; 2223/RP-07 ;	3994/RP-04 ; 5138/RP-04 ; 3965/RP-05 ; 5945/RP-06 ; 6643/RP-06 ; 6819/RP-06 ; 4294/RP-07 ; 4775/RP-07 ; 4905/RP-07 ; 5800/RP-07	<b>12</b>
<b>Contrefaçon, vente ou recel de denrées alimentaires contrefaites</b>	3346/RP-01 ;	1509/RP-98 ; 5497/RP-06 ;	5975/RP-04 ; 675/RP-05 ; 0335/RP-06	<b>06</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>04</b>	<b>11</b>	<b>19</b>	<b>34</b>

## ANNEXE 2 :

### QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

**Mesdames/Messieurs,**

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une "recherche diagnostic" dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation en vue de l'obtention du diplôme de magistrat au cycle 2 de l'E.N.A.M.

Il est destiné en effet, à relever les dysfonctionnements en matière de répression du délit de contrefaçon des droits intellectuels par le Tribunal de première instance de Cotonou et à proposer des solutions pour améliorer cette activité.

Son remplissage avec objectivité et réalisme constituerait votre contribution à une répression optimale du délit de contrefaçon des droits intellectuels par le Tribunal.

*Merci pour votre franche collaboration.*

*Veillez répondre aux questions ci-après en cochant la case*

Structure d'appartenance : Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Cotonou   
BUBEDRA-----  
CENAPI-----  
Ministère de l'Industrie et du Commerce   
Ministère de la Culture-----  
AUTRE (à préciser) -----

**1. *Qu'est-ce qui selon vous explique l'insécurité juridique et judiciaire observée en matière de propriété intellectuelle?***

- Difficulté pour les justiciables comme pour les professionnels de connaître les textes juridiques applicables;

- inadéquation des textes de loi appliqués;

- non optimisation des décisions rendues;

- Autres  (à préciser) -----

-----

-----

-----

**2. *Qu'est-ce qui selon vous explique la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels?***

- ignorance des problèmes de la contrefaçon par l'opinion nationale;
- particularités du délit de contrefaçon des droits intellectuels;
- faible niveau de la répression de la contrefaçon dans la législation béninoise
- Autres  (à préciser) -----

-----  
-----  
-----

**ANNEXE 3 :**

**Tableau n° 8 : Point sur le questionnaire**

<b>Questionnaire</b>	<b>Nombre</b>	<b>Taux</b>
Distribué	100	100%
Récupéré	80	80%
Exploité	75	75%

**ANNEXE 4 :****Tableau n° 9 : Récapitulatif des actes de contrefaçon et des peines applicables.**

	<b>TITRE OU DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE</b>	<b>ELEMENT MORAL (TEXTES)</b>	<b>ELEMENT MATERIEL (ACTES DE CONTREFAÇON SCIEMMENT COMMIS)</b>	<b>SANCTIONS (PEINES PRINCIPALES)</b>
<b>PROPRIETE INDUSTRIELLE</b>	<b>Brevets d'invention</b>	<b>Article 58 ANNEXE I Accord de Bangui</b>	Toute atteinte portée au droit du titulaire, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son titre, soit par le recel, soit par la vente ou l'exposition en vente ou soit par l'introduction sur le territoire national d'un ou plusieurs objets.	-Amende de 01 à 03 millions de FCFA ; -Réparations civiles. Récidive : amende et emprisonnement d'un à six mois
	<b>Modèles d'utilité</b>	<b>Article 41 ANNEXE II Accord de Bangui</b>		-Amende de 01 à 6 millions FCFA -Réparations civiles. -Récidive : amende et 01 à 06 mois de prison
	<b>Marques de produits ou de services</b>	<b>Article 37 ANNEXE III Accord de Bangui</b>	-Apposition frauduleuse sur son produit ou objet de commerce d'une marque appartenant à autrui ; -Vente, mise en vente, fourniture ou offre de fourniture de produits ou de services revêtus d'une marque contrefaisante ou frauduleusement apposée ;	-Amende de 01 à 06 millions FCFA et 03 mois à 2 ans de prison -Réparations civiles.

			<p>-Imitation ou usage frauduleuse d'une marque de nature à tromper l'acheteur ;</p> <p>-Livraison ou fourniture d'un service différent de celui demandé sous une marque déposée ;</p> <p>-Usage d'une marque portant des indications de nature à tromper l'acheteur.</p>	-Récidive : double des peines
<b>Dessins et modèles industriels</b>	<b>Articles 25 et 26 ANNEXE IV Accord de Bangui</b>		Toute atteinte portée sciemment aux droits du titulaire.	Amende de 1 à 6 millions FCFA
<b>Indications géographiques</b>	<b>Articles 17 et 15.3) et 5) ANNEXE VI Accord de Bangui</b>		<p>-Utilisation à des fins commerciales pour les produits indiqués au registre ou pour des produits similaires même si l'origine véritable du produit est indiquée, ou si l'indication géographique est employée en traduction, ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation » ou expressions similaires ;</p> <p>-Utilisation dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit.</p>	<p>Amende de 1 à 6 millions de FCFA</p> <p>-Trois mois au moins et un an au plus</p> <p>d'emprisonnement</p>

	<b>Obtentions végétales</b>	<b>Articles 29 et 43 Annexe X Accord de Bangui</b>	-La production ou la reproduction ; le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication ; l'offre à la vente ; la vente ou tout autre forme de commercialisation ; l'exportation ; l'importation ; la détention aux fins ci-dessus mentionnées accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée par une personne autre que le titulaire du certificat d'obtention végétale et sans le consentement de celui-ci.	- 1 à 3 millions de FCFA - Emprisonnement de 1 à 6 mois
<b>PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE</b>	<b>Droit d'auteur et droits voisins</b>	<b>Articles 108 ; 109 et 110 Loi N° 2005-30 du 10 avril 2006</b>	-Toute édition, reproduction, représentation, exécution ou diffusion à des fins commerciales sur le territoire national d'une œuvre ou d'une prestation protégée en violation des droits de l'auteur et du titulaire des droits voisins ; -Reproduction d'œuvres littéraires et artistiques sans autorisation préalable des titulaires de droit d'auteur et des droits voisins et de l'organisme de gestion collective (Piraterie d'œuvres littéraires et artistiques)	-Amende de 500.000 à 10.000.000 FCFA -Emprisonnement de trois mois à deux ans

**NB** : Les personnes morales coupables du délit de contrefaçon sont passibles des peines d'amende et des peines complémentaires applicables aux personnes physiques notamment la confiscation ou la destruction des objets contrefaits ou du matériel du délit ou des recettes provenant de l'infraction, la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire pour une durée au plus de cinq ans de l'établissement à l'origine de la contrefaçon, affichage du jugement de condamnation et publication dans les journaux aux frais du condamné sans préjudice des réparations civiles (Articles 114 s. loi n°1005-30 du 10 avril 2006 ; 67 Annexe I, 49 Annexe II, 42 et 43 Annexe III... Accord de Bangui). L'article 42 susdit prévoit contre les personnes physiques la privation du droit d'éligibilité.

## ANNEXE 5 :

### **Jugement n° 116/04- 2<sup>ème</sup> CCIV du 27/12/2004**

Mme Olaïdé Chérifatou IBIKOUNLE  
C/  
Sté CHERAS Sarl  
Mme ABDOU Rachidatou

Mainlevée de saisie

#### Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile moderne et en premier ressort,

- Reçoit Madame Olaïdé Chérifatou IBIKOUNLE en son action;
- Rétracte l'ordonnance n°830/04 du 10 décembre 2004 rendue par le président du tribunal de première instance de Cotonou ;
- Déclare nulle la saisie contrefaçon opérée le 21 décembre 2004 à la requête de la société CHERAS SARL sur les balles de tissus appartenant à Madame Olaïdé Chérifatou IBIKOUNLE ;
- En ordonne mainlevée et le retour des objets saisis à leur lieu initial, le tout sous astreinte comminatoire de deux millions (2.000.000) de francs par jour de résistance ;
- Donne acte à Madame Olaïdé Chérifatou IBIKOUNLE de ce qu'elle renonce à sa demande de dommages-intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur la minute de la présente décision ;
- Condamne la société CHERAS SARL et Madame Rachidatou ABDOU aux dépens.

Délai d'Appel : deux(02) mois

## ANNEXE 6 :

**Jugement n° 009/E3 du 27/01/2000 ; 2<sup>ème</sup> CD**

MP et Société Calligraphe  
C/  
Abdoul Talal Massih  
Société Bénin Papers Printing

Délit d'imitation frauduleuse

Par ces motifs :

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière correctionnelle et en premier ressort,

- Déclare Abdoul Talal Massih coupable du délit d'imitation frauduleuse ;
- Le condamne à six (06) mois de prison avec sursis et à cent mille (100.000) francs CFA d'amende ferme ;
- Le condamne en outre à payer à la Société Bénin Papers Printing la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonne l'insertion du présent jugement aux frais des prévenus dans les journaux LA NATION et LE MATIN ;
- Ordonne la restitution à la société Calligraphe de la caution par elle versée ;

CPC : 5 jours pour les frais et 20 jours pour l'amende.

## ANNEXE 7 :

**Jugement n° 609/2FD-05 du 07/12/05**

MP

C/

DJAKPA Félicien, HOUESSO Vincent,

VODONON Sabine, DEGBELO Edith,

GOUSSI Collette épouse AMOUSSO,

DOUMAHOUN Justin

Partie civile : CHECHADE Outrayet et société

SPC

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort,

- Condamne chacun des prévenus DJAKPA Félicien, VODONON Sabine, GOUSSI Collette épouse AMOUSSO et DOUMAHOUN Justin à douze (12) mois assortis de sursis et aux frais ;
- Reçoit la demande de constitution de partie civile de la société SPC et condamne solidairement les prévenus à lui payer la somme de deux (02) millions de francs CFA à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ;
- Ordonne la destruction des objets sous scellé au greffe du tribunal de première instance de Cotonou sous le n° 480 du 29 novembre 2005 ;

CPC 5 jours pour les frais, 60 jours pour les dommages intérêts.

# **TABLE DES MATIERES**

<b>IDENTIFICATION DU JURY</b> -----	<b>I</b>
<b>DEDICACES</b> -----	<b>III</b>
<b>REMERCIEMENTS</b> -----	<b>IV</b>
<b>LISTE DES SIGLES ET ABREVIATION</b> -----	<b>V</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> -----	<b>VI</b>
<b>GLOSSAIRE DE L'ETUDE</b> -----	<b>VII</b>
<b>RESUME</b> -----	<b>VIII</b>
<b>SOMMAIRE</b> -----	<b>XI</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE</b> -----	<b>1</b>
<b>CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE LA REPRESSION OPTIMALE DU DELIT DE CONTREFAÇON DES DROITS INTELLECTUELS PAR LE TPIPCC</b> -----	<b>I</b>
<b>SECTION 1. Cadre physique de l'étude et observations de stage au TPIPCC</b> -----	<b>5</b>
<b>Paragraphe 1. Présentation de la structure d'accueil du stage</b> -----	<b>5</b>
<b>A- Cadre institutionnel du TPIPCC : la cour d'appel de Cotonou</b> -----	<b>5</b>
<b>1- Les chambres de la CA</b> -----	<b>6</b>
<b>2- Le premier président de la CA et le procureur général</b> -----	<b>7</b>
<b>B- Cadre physique de l'étude: le tribunal de première instance de première classe de Cotonou</b> -----	<b>8</b>
<b>1- Le siège</b> -----	<b>8</b>
a- Le président du TPIPCC-----	9
b- Les chambres-----	9
c- Les cabinets d'instruction.....	11
d- Le greffe.....	12
<b>2- Le parquet</b> .....	13
a- Le procureur de la République-----	13
b- Le secrétariat administratif.....	14
c- Le secrétariat judiciaire.....	14
d- Le service de l'exécution des peines.....	15
<b>Paragraphe 2. Observations de stage : Etat des lieux sur les activités du TPIPCC</b> -----	<b>15</b>
<b>A- Etat des lieux sur les activités du siège</b> -----	<b>15</b>
1-Dysfonctionnements à la présidence du TPIPCC-----	15

2- Dysfonctionnements au niveau du greffe du TPIPC	16
3 - Dysfonctionnements au niveau des chambres du TPIPC	17
4- Dysfonctionnements au niveau des cabinets d'instruction	19
<b>B- Etat des lieux sur les activités du parquet</b>	20
1- Le procureur de la République et ses substituts	20
2- Le registre de l'exécution des peines	20
<b>C. Inventaire des éléments de l'état des lieux</b>	21
1- Inventaire des atouts (forces et opportunités)	21
2- Inventaire des menaces (faiblesses et menaces)	21
<b>SECTION 2. Ciblage de la problématique de l'étude</b>	<b>23</b>
<b>Paragraphe 1. Choix et spécification de la problématique</b>	27
<b>A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêt: problématiques possibles</b>	<b>23</b>
<b>B- Choix et spécification de la problématique</b>	<b>27</b>
1- Choix de la problématique	27
2-Spécification de la problématique choisie	28
<b>Paragraphe 2. Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée</b>	30
<b>A- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée</b>	<b>30</b>
1. Vision globale de résolution du problème général	300
2. Vision globale de résolution des problèmes spécifiques	31
a- Approche générique liée au problème spécifique n°1	31
b- Approche générique liée au problème spécifique n°2	31
<b>B- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique</b>	32
1. Synthèse des approches génériques identifiées	32
2. Séquence de résolution de la problématique	32
 <b>CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS POUR UNE REPRESSION OPTIMALE DU DELIT DE CONTREFAÇON DES DROITS INTELLECTUELS PAR LE TPIPC</b>	 <b>34</b>
<b>SECTION1.Cadre théorique et méthodologique de l'étude</b>	<b>35</b>
<b>Paragraphe 1. Des objectifs de l'étude à la revue de littérature</b>	<b>35</b>
<b>A. Fixation des objectifs de l'étude</b>	<b>35</b>
<b>B- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude</b>	<b>36</b>
1- Identification des causes et formulation des hypothèses	36
a- Causes et hypothèse liées au problème spécifique de l'insécurité juridique et judiciaire	36
b- Causes et hypothèse liées au problème spécifique de la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels	39
c- Causes et hypothèse liées au problème général	40
2. Construction du tableau de bord de l'étude	40
<b>C. Revue de la littérature</b>	<b>42</b>
1. Exposé des contributions antérieures sur l'insécurité juridique et judiciaire	42
2. Exposé des contributions antérieures sur la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels	44
<b>Paragraphe 2. Méthodologie adoptée</b>	<b>46</b>

<b>A- Dimension empirique.....</b>	<b>46</b>
1. Objectifs de la collecte de données -----	46
2. Cadre de l'enquête et population ciblée -----	47
3. Nature de la collecte des données -----	47
4. Echantillonnage -----	47
5. Spécification des données mobilisées -----	48
6. Conception du questionnaire -----	48
7. Technique de dépouillement des données -----	48
8. Outils de présentation des données -----	48
<b>B. Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée -----</b>	<b>49</b>
1. Choix théorique lié au problème de l'insécurité juridique et judiciaire -----	49
a- Présentation de la théorie retenue -----	49
b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'insécurité juridique et judiciaire -----	49
2- Choix théorique lié au problème de la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels -----	50
a- Présentation de la théorie retenue -----	50
b. Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels -----	50
<b>SECTION 2. Des enquêtes de vérification des hypothèses aux conditions de mise en œuvre des solutions proposées.....</b>	<b>51</b>
<b>Paragraphe 1. Enquêtes de vérification des hypothèses -----</b>	<b>51</b>
<b>A .Collecte, difficultés rencontrées -----</b>	<b>51</b>
1. Préparation et réalisation des enquêtes -----	51
2. Difficultés rencontrées -----	51
<b>B. Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses -----</b>	<b>52</b>
1. Présentation et analyse des résultats de l'enquête -----	52
a- Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'insécurité juridique et judiciaire -----	52
b. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels -----	53
2. Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic -----	54
a. Vérification des hypothèses -----	54
b. Etablissement du diagnostic -----	56
<b>Paragraphe 2. Approches de solutions et conditions de mise en œuvre -----</b>	<b>57</b>
<b>A. Approches de solutions -----</b>	<b>57</b>
1. Approches de solutions au problème de l'insécurité juridique et judiciaire -----	57
2. Approches de solutions au problème de la recrudescence de la contrefaçon des droits intellectuels -----	59
<b>B. Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude -----</b>	<b>60</b>
1. Conditions de mise en œuvre -----	60
a- Recommandations à l'endroit du TPIPCC.....	60
b- Recommandations à l'endroit du ministère en charge de la justice.....	62
c- Recommandations à l'endroit de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.....	63
2. Tableau de synthèse de l'étude -----	63
<b>CONCLUSION GENERALE -----</b>	<b>67</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE -----</b>	<b>69</b>
<b>LISTE DES ANNEXES -----</b>	<b>73</b>